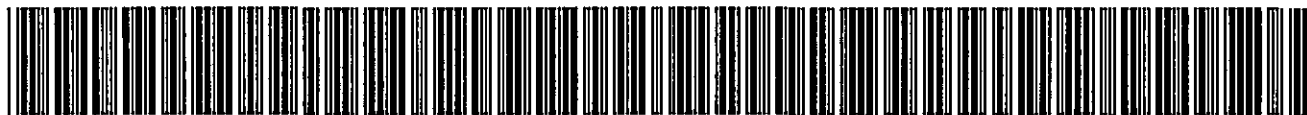
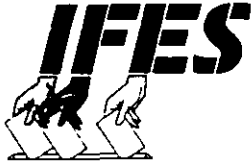


Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_4
Tab Number: 12
Document Title: Campagne Presidentielle: Evaluation
Pre-Electorale, juin 1993
Document Date: 1993
Document Country: Gabon
IFES ID: R01602



* 0 6 4 2 7 F A A - 7 F 7 5 - 4 F A F - B 8 4 0 - 1 A A A 0 1 C 0 0 9 7 3 *



International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

GABON : CAMPAGNE PRESIDENTIELLE

EVALUATION PRE-ELECTORALE

Juin 1993

**Leonardo Neher
et
Tessy D. Bakary**

La réalisation de ce rapport a été assurée par un don de l'U.S. Agency for International Development. Citations et extraits en sont autorisés sous réserve de citer l'IFES en qualité d'auteur.

BOARD OF DIRECTORS	F. Clifton White Chairman	Patricia Hutar Secretary	James M. Cannon	Jean-Pierre Kingsley	Randal C. Teague Counsel
	Charles Manatt Vice Chairman	David Jones Treasurer	Richard M. Scammon	Joseph Napolitan	Richard W. Soudriette Director
			Robert C. Walker	Sonia Picado S.	

L'International Foundation for Electoral Systems (IFES - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) est une fondation privée, à but non lucratif, créée en septembre 1987, dont la mission consiste à analyser, soutenir et renforcer les rouages du processus électoral dans les démocraties naissantes, et de mettre en oeuvre les activités éducatives idoines destinées à contribuer au processus d'élections libres et équitables.

La Fondation remplit ses objectifs grâce à divers programmes : évaluation technique électorale, assistance technique sur site, formation des employés électoraux, information civique sur la démocratie et activités électorales le jour du scrutin. L'IFES remplit également les fonctions de bureau d'échange de spécialistes et d'informations ayant trait aux élections.

Les activités de programme de l'IFES se sont fortement amplifiées en raison de l'affermissement de la tendance mondiale en faveur du pluralisme démocratique et de la demande constante accrue en matière de services de soutien technique dans le domaine de l'administration électorale. Depuis cinq ans, l'IFES a déployé plus de 30 équipes d'évaluation pré-électorale sur cinq continents, et assuré la prestation d'assistance technique auprès de conseils électoraux dans le monde entier : Albanie, Angola, Bulgarie, Comores, Congo, Haïti, Guinée, Guyane, Mali, Mongolie, Roumanie, Venezuela et de nombreux autres pays. L'IFES a procédé à des expéditions de matériel et d'équipement vers l'Afrique, l'Europe Centrale et de l'Est, ainsi que l'Amérique Latine. Les observateurs électoraux de l'IFES ont rédigé des rapports exhaustifs concernant quinze élections sur cinq continents, et ils ont parachevé les rapports d'analyse post-électorale concernant onze pays d'Amérique Latine, Asie, Europe Centrale et Afrique du Nord.

Parmi les contributions importantes de l'IFES, l'on compte la formation des employés des inscriptions électorales, des bureaux électoraux et autres responsables électoraux en Bulgarie, Haïti, Mali, Madagascar, Nicaragua, Paraguay, Roumanie et ex-Union Soviétique. L'IFES s'est également appuyée sur ses ressources afin d'établir des liens régionaux entre administrateurs électoraux, grâce à des conférences et des symposiums sur des sujets précis d'administration électorale, en Amérique Latine et en Europe Centrale et de l'Est.

L'IFES constitue un centre de ressources crucial pour les pays souhaitant bénéficier d'une assistance spécialisée en vue de l'élaboration d'un processus électoral stable, étape essentielle de création et de maintien d'un gouvernement de type démocratique. L'IFES opère également en qualité de centre d'échange d'informations concernant tous les éléments techniques des systèmes électoraux, y compris les noms des spécialistes en la matière, ainsi que les matériels indispensables à l'administration d'élections démocratiques.

Leonardo Neher, ancien fonctionnaire supérieur des Affaires étrangères, a occupé de nombreux postes en Afrique au cours de sa carrière. Avant de prendre sa retraite en 1987, son dernier poste fut celui d'ambassadeur des Etats-Unis au Burkina Faso. Il est détenteur d'une licence de Sciences politiques de l'université de Chicago. M. Neher a fait partie de l'équipe d'évaluation pré-électorale de l'IFES au Togo, en 1992.

Tessy D. Bakary, Ivoirien de naissance, est membre du corps enseignant de l'Ecole de sciences politiques à l'université Laval au Québec. Il est membre fondateur du GERDDES-Afrique et représentant de cette organisation au Canada. Il a participé à plusieurs séminaires d'observation électorale parrainés par le National Democratic Institute au Bénin, Congo, Niger, Côte d'Ivoire et Burundi.

TABLE DES MATIERES

COMPENDIUM EXECUTIF	1
INTRODUCTION	3
1ère PARTIE : CONTEXTE	6
A. LE GABON ET LES GABONAIS	6
B. LA FRANCE, L'ECONOMIE ET LA SOCIETE GABONAISES	7
C. DEMOCRATISATION PROGRESSIVE : PASSE RECENT	10
D. INSTITUTIONS D'UN SOCIETE EN DEMOCRATISATION	13
E. PARTIS POLITIQUES	15
F. CAMPAGNE ELECTORALE	18
2e PARTIE : CADRE LEGAL	20
A. LA NOUVELLE CONSTITUTION : CHOIX ET CONSEQUENCES	20
B. SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL MAJORITAIRE	21
C. POUVOIRS LEGISLATIFS LIMITES	22
D. COUR CONSTITUTIONNELLE	22
E. CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	23
F. CHARTRE DES PARTIS POLITIQUES	23
G. CODE ELECTORAL	24
3e PARTIE : ANALYSE TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS	27
A. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE	27
B. RECOMMANDATIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION ELECTORALE	29
C. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CODE ET LES PROCEDURES ELECTORAUX	31
Code électoral	31
Registre électoral (articles 7 à 13 et 18 à 41)	31
Campagne électorale (articles 53 à 56)	34
Accès aux médias	34
Procédures de vote (articles 52 et 57 à 100) et matériels	35
Procédure de dépouillement	37
Contestations et litiges	39
Education civique des électeurs	40
Responsables de l'encadrement des élections	41
CONCLUSION	43

ANNEXES

- A. Liste des personnes contactées
- B. Constitution du Gabon
- C. Code électoral
- D. Règlement de l'Assemblée nationale
- E. Cour Constitutionnelle : décision relative à la loi n° 13/92 portant Code électoral
- F. Loi établissant le Conseil national de la communication

COMPENDIUM EXECUTIF

Les élections présidentielles gabonaises prévues pour le mois de décembre mettront à l'épreuve l'engagement envers la démocratisation prôné par le gouvernement national à la tête du pays depuis vingt-cinq ans. En raison de l'évidence, au Gabon, de l'imminence du passage d'un gouvernement uni-partite à une démocratie multi-partite, l'Afrique suivra de près cette élection. La plupart des Africains, et leurs amis étrangers, offriront tous leurs vœux de réussite aux Gabonais, en espérant que l'élection donnera corps à une volonté nationale. D'autres, géographiquement plus proches, attendront avec une certaine appréhension un événement lourd de répercussions à leur égard. En procédant à des élections libres et équitables, et en exécutant une transition dénuée de violence dans le sens d'un système de gouvernement plus démocratique, le Gabon peut constituer un modèle pour le continent africain.

Le Gabon est arrivé à son stade actuel d'évolution en qualité de pays moderne sous la pression populaire demandant une participation plus large aux affaires publiques. Il est aujourd'hui doté des principes démocratiques, d'institutions naissantes, de lois fondamentales et d'une participation croissante de ses citoyens. Son expérience d'élections législatives libres en 1990 lui octroie certaines capacités, absentes dans de nombreux autres pays engagés sur la même voie. Il dispose de ressources abondantes en vue de couvrir les coûts électoraux, mais il lui faudra un soutien moral, technique et matériel de la part de ses amis.

Le gouvernement gabonais, en qualité d'administrateur de l'élection, sera chargé de faire la preuve de l'équité du déroulement électoral. Il lui faudra acquérir la crédibilité et l'aval de ses propres citoyens, et de la collectivité internationale, en agissant sans retard pour répondre aux allégations d'abus et en respectant les règles du jeu, comme il l'attend de ses adversaires.

L'Etat doit relever deux tâches immédiates. Il lui faut remplir les critères législatifs et administratifs de mise en oeuvre du Code électoral. Deuxièmement, il doit publier la loi habilitante et les textes

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

d'application permettant au Conseil national de communication (CNC) de prendre ses fonctions intégrales. Il est probable que l'accès et le contrôle des moyens de communication de masse constituera l'un des éléments les plus contestés de la période et de la campagne électorales, au préalable de l'élection présidentielle. Une CNC active, dotée de collaborateurs et d'un budget idoines, et d'une mission clairement définie, constituera un mécanisme important de résolution de conflits concernant les questions d'accès des partis et des candidats aux médias contrôlés par l'Etat. Il sera tout aussi important de disposer de réglementations et de procédures électorales définies avec précision, éléments indispensables pour que le processus d'ensemble décrit par le Code électoral prenne corps.

En outre de ces tâches immédiates, l'Etat, les partis politiques et les organisations non gouvernementales, éventuellement avec l'appui de la collectivité internationale, devront cerner des moyens acceptables et effectifs pour diffuser les informations au public gabonais en ce qui concerne les prochaines élections. Il conviendrait de lancer un programme d'éducation des électeurs, parrainé par l'Etat, bien avant l'élection. Il conviendrait d'autoriser les partis politiques à utiliser toutes les filières disponibles pour la diffusion rationnelle de leur message. (Dans ce contexte, les rapports récents de brouillage d'émissions par la station radio RNB sont inquiétants. L'IFES recommande que l'Etat enquête sur la source de ce brouillage et prenne soin de toutes les questions juridiques subsistant entravant l'autorisation absolue de radios et de télévisions privées). Les organisations non gouvernementales peuvent participer au processus électoral par le truchement de programmes d'éducation civique et du suivi non partisan de la campagne et des élections.

L'équipe d'évaluation de l'IFES, séjournant au Gabon du 8 au 18 mai 1993, accompagnée de deux collaborateurs du National Democratic Institute, a été chaleureusement accueillie par tous les Gabonais contactés, du secteur public et privé. Elle souhaite exprimer ses sincères remerciements à tous ceux qui lui ont, généreusement, accordé leur temps et partagé leurs informations avec l'équipe, ainsi qu'à Monsieur l'ambassadeur des Etats-Unis et ses collaborateurs à Libreville pour leur soutien.

INTRODUCTION

Le Gabon, comme la plupart des pays africains qui ont pris leur indépendance par rapport à la France il y a trente ans, a été confronté au problème de devoir, pour créer un pays moderne, unir une pluralité de groupes ethniques, souvent de langue incompatible, et parfois hostiles, par tradition, les uns aux autres. A l'époque, la logique d'un régime uni-partite semblait irréprochable, et les dirigeants gabonais, à l'instar de leurs voisins, optèrent pour ce système de férule.

Trois facteurs semblent distinguer le système gabonais de la plupart de ses homologues africains. Premièrement, les rapports avec l'ancien pouvoir colonisateur n'a jamais pris le tour acrimonieux souvent relevé ailleurs. Le Gabon accepta la relation avec la France à bras ouverts. Sa politique étrangère et nationale poursuivit la proximité et la compatibilité des années précédant l'Indépendance, les investissements français restèrent la pierre angulaire de l'économie moderne gabonaise et les dirigeants français bénéficièrent du soutien constant du Gabon dans le cadre des affaires africaines et mondiales.

La richesse de la colonie constitue le deuxième facteur. Dès le départ, le Gabon était doté de ressources de qualité, bois de grumes, puis huiles et minerais, et la société gabonaise se partageait ces richesses.

Et enfin, tout au long de la période de gouvernance uni-partite, l'Etat conserva un caractère généralement ouvert. Les détenteurs et les aspirants au pouvoir rejetèrent l'appel, séducteur, du marxisme, de l'afro-communisme et d'autres formes sociétales fermées. Les violations des droits de l'Homme, flagrants dans bon nombre d'autre pays, et souvent justifiés sous couvert de luttes de résistance à la contre-révolution ou le néo-impérialisme, furent plus rares au Gabon qu'ailleurs. Les mouvements de réforme puisèrent leur élan au sein du seul parti politique autorisé et, en période d'ascendant, arrachèrent au gouvernement de nombreuses concessions. Le cumul de revendications et de concessions mena, en 1990, à la restructuration fondamentale du système de gouvernement

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

gabonais. Le pays lui-même se trouve aujourd'hui doté d'une constitution démocratique, d'édiles et de plusieurs institutions naissantes, conçus pour représenter des poids et contrepoids. L'étape importante suivante du processus de démocratisation consiste en une élection présidentielle, prévue en décembre 1993.

Le gouvernement gabonais a demandé l'assistance de l'Etat américain par l'intermédiaire de l'ambassade américaine à Libreville. Quelques besoins cités : évaluation pré-électorale, évaluation des capacités nationales d'organisation et d'exécution d'élections libres et équitables, et identification des besoins tangibles et intangibles pour procéder à l'élection. L'Etat américain, à son tour, a demandé à l'International Foundation for Electoral Systems (IFES - Fondation internationale pour les systèmes électoraux) de mener à bien cette étude. L'équipe de l'IFES pour la mission, composée de deux personnes, comprenait un fonctionnaire américain des Affaires étrangères à la retraite, doté d'une expérience exhaustive de postes en Afrique et d'un professeur ivoirien de Sciences politiques, spécialiste des élections. Tous deux parlent couramment français. L'équipe a séjourné dix jours au Gabon, du 8 au 18 mai, pour divers travaux : réunions, entretiens, expertise-conseil et observation. Le présent rapport constitue le résultat de cette mission.

L'évaluation technique a été exécutée en étroite collaboration avec une équipe de deux personnes du National Democratic Institute, séjournant au Gabon à la même période. Les deux équipes ont participé conjointement à de nombreuses réunions. L'IFES remercie le NDI des apports formels et informels de son équipe au présent rapport.

L'hospitalité et la spontanéité gabonaises ont permis un travail productif et agréable. Les responsables officiels, allant du niveau présidentiel aux échelons techniques et de soutien, ont été fort disponibles et totalement coopératifs. Les médias, les dirigeants politiques, les groupes civiques, le corps diplomatique ont tous participé à l'apport d'informations, d'aperçus et de perceptions rendant notre rapide séjour d'étude extrêmement productif. (Une liste des personnes contactées se trouve à

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

l'annexe A du présent rapport). L'équipe est redevable à toutes ces personnes, et bien d'autres encore, et elle les remercie de leur participation à cet effort.

Et enfin, un mot de remerciement particulier à l'ambassade américaine à Libreville de son soutien de qualité. Sa participation à l'organisation de la mission, son soutien logistique et moral, ainsi que son accueil hospitalier ont été fort précieux.

Ière PARTIE : CONTEXTE

A. LE GABON ET LES GABONAIS

Le Gabon, dont la superficie est la moitié de celle de la France, se trouve à cheval sur l'équateur, sur la côte ouest de l'Afrique Centrale. L'intérieur du pays est couvert en grande partie de forêts tropicales denses. Une plaine côtière étroite s'élargit autour des embouchures de l'Ogooué et de plusieurs autres fleuves de moindre taille. Le climat est chaud et d'ordinaire très humide. Le bois de grume constituait la principale exportation gabonaise, ainsi que le fondement de son économie jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le pétrole et les minerais, au début des années 60.

Les identités ethniques sont fermement établies. Les Gabonais attribuent souvent certains traits et certaines caractéristiques aux origines ethniques, les leurs et celles des autres. La population, estimée à près d'un million d'habitants (certaines estimations sont supérieures, d'autres inférieures) se compose de sept groupes linguistiques. Le plus important, les Fangs, représente un tiers du total. Les Fangs sont principalement regroupés dans les régions côtières, au nord, indiquant l'ampleur septentrionale des premières migrations. Mais ce groupe industriel et travailleur se retrouve tout le long de la côte. Le deuxième groupe, par ordre d'importance, les Pounous, au sud-ouest, représentent un cinquième environ de la population du Gabon. Les M'Bétés, au sud-est du pays, le groupe auquel appartient le président Bongo, représentent près de 15% de habitants du Gabon.

Les étrangers, estimés à près de 200.000 selon les périodes, et aujourd'hui au nombre de 150.000 personnes, sont principalement des Africains. Il existe également une communauté commerciale libanaise (3.000 personnes) et une importante population française (15.000 personnes).

B. LA FRANCE, L'ECONOMIE ET LA SOCIETE GABONAISES

Le Gabon fut la colonie française la plus riche. Son économie fut toujours axée sur ses exportations, et tout au long de son histoire moderne, ses habitants ont gravité vers les villes côtières pour bénéficier de ses avantages.

Après 1960, le développement rapide de la production pétrolière gabonaise a donné au pays le produit intérieur brut par tête d'habitant le plus élevé de toute l'Afrique. Selon les estimations concernant sa démographie, ce chiffre se situe entre 3.000 et 4.000 dollars par an. Certaines publications économiques le situent encore plus haut.

Le secteur agricole a connu un développement fort limité. La plus grande partie de la production est destinée à la consommation villageoise. Des forêts denses et impénétrables empêchent l'agriculture sur la plupart des terres, et une pluviosité intense entrave fortement l'accès des zones rurales. Moins d'un demi pour cent de la superficie nationale est cultivée. Un quart de toutes les denrées alimentaires du pays doivent être importées.

Les recettes de l'Etat ont augmenté en flèche au cours des vingt premières années qui ont suivi l'Indépendance, en raison des apports du bois, auxquels se sont ajoutés le pétrole, le manganèse et l'uranium, notamment pendant les années d'explosion des prix du pétrole et de la production. La construction des villes côtières lui emboîta le pas. L'Etat devint une source directe de revenus pour de nombreux Gabonais, au sein d'une Fonction publique en expansion, et pour une grande partie de la population grâce au réseau de relations de parenté partant de la capitale. Cet accès considérable, et indirect, aux revenus du secteur minier, contribua à l'asthénie commerciale privée au Gabon. Le pays est lourdement assujetti aux importations. Les activités de fabrication sont rares.

La chute des prix mondiaux du pétrole et la stabilisation du taux d'expansion de la production gabonaise ont mis ce pays, assujetti aux importations, en difficulté. Les réserves de devises ont

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

fondu, la dette intérieure et extérieure a pris de l'ampleur. Habités à voir leurs désirs exaucés, les Gabonais rejetèrent les mesures d'austérité recommandées par le FMI, forçant ainsi l'Etat à renier, en 1990, un certain nombre d'obligations.

Ce n'est totalement par coïncidence que les trois meilleures colonies françaises en Afrique jouissent davantage que les autres de la prévenance de l'ancien pouvoir colonial. Toutes trois (le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Gabon) sont dirigées, depuis leur Indépendance en 1960, par des présidents civils. Dans le droit fil de cette observation, elles ont toutes les trois accueilli l'établissement de bases militaires françaises sur leur territoire. La relative stabilité politique et le bien-être économique gabonais sont en grande partie dûs à la France.

Sur toutes les anciennes colonies françaises en Afrique, le Gabon a conservé les relations les plus étroites avec la "métropole". A la différence de la plupart des autres pays, il a accepté son Indépendance en 1960 avec réticence, lorsque la France procéda à la dissolution officielle de son empire en Afrique. Les relations commerciales, financières et politiques conservèrent un caractère essentiellement bilatéral, les communautés commerciale et officielle françaises poursuivirent leur croissance. Tout au long d'une période ponctuée de vifs manifestes africains d'indépendance et de dénonciations du colonialisme et du néo-colonialisme, le Gabon a souscrit à la présence française. Lorsque les leaders congolais exigèrent le retrait des troupes françaises de leur sol national, elles furent envoyées au Gabon. Un contingent se trouve encore aujourd'hui au Gabon.

Les systèmes juridique et éducatif gabonais restent essentiellement ceux mis en place par la France. La plus grande partie des entreprises manufacturières, minières, commerciales et financières sont de propriété française et la communauté résidente française possède et exploite la plus grande partie des établissements commerciaux moyens. Le franc français, comme ailleurs dans les anciennes colonies, constitue la monnaie nationale dans sa version africaine, le franc CFA. La production pétrolière représente un tiers du PIB du Gabon et la société pétrolière française, Elf, a une présence affirmée

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

au Gabon depuis la découverte du pétrole et le démarrage de la production pétrolière après l'Indépendance.

La société gabonaise s'est adaptée de plusieurs manières à son économie d'aisance. Les recettes publiques suffirent pour permettre la construction de villes modernes le long de la côte, émaillées d'hôtels de luxe, de bâtiments de bureaux imposants et de grands boulevards. De splendides bâtiments abritaient les bureaux de la Fonction publique, notamment ceux de la présidence. Ainsi, les attentes s'élevèrent à la rencontre des disponibilités. Les salaires élevés attirèrent toute une génération dans la Fonction publique. Les bourses d'études se firent généreuses, et plus lucratives encore que les postes de fonctionnaires débutants.

L'extravagance devint la norme, presque un dû, pour le Président et les hauts fonctionnaires. Les avantages accessoires de l'administration brouillèrent la distinction entre des dépenses de trésorerie imprudentes et une corruption pure et simple. Certains ministres devinrent exceptionnellement riches.

La faible démographie gabonaise restait insuffisante pour assurer les services nécessaires à une économie moderne. Le but des étudiants gabonais consistait à obtenir un poste dans la Fonction publique, à Libreville, non pas n'importe où. Près de 200.000 Africains, de pays voisins ou distants émigrèrent au Gabon pour prendre des emplois dans le secteur des services (réparations, entretien, emplois domestiques) et établir des commerces fixes ou itinérants. Seuls cinq pour cent des enseignants des écoles rurales sont Gabonais. Selon plusieurs observateurs, dont des Gabonais auto-critiques, le Gabon devrait être considéré comme le Koweït de l'Afrique. L'argent pétrolier a attiré les Gabonais vers les postes administratifs dans la capitale, en laissant le secteur des services et la création d'entreprises à d'autres.

La loi de Gresham semble faire ses preuves au Gabon : l'argent a remplacé l'idéologie. Les nettes différences politiques relevées dans la plupart des autres pays africains, encore notables aux premiers jours de l'Indépendance gabonaise avant de devenir diffuses dans le cadre de l'uni-partisme, semblent

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

avoir diminué ou disparu. Un segment potentiellement important de la société gabonaise après l'autre semble s'être axé sur les avantages matériels au lieu des perspectives d'avenir du pays. Les troubles étudiants, provoqués parfois par des événements politiques, et exigeant l'élimination de la corruption et de l'oppression, se sont principalement fondés sur des revendications d'ordre financier ou administratif. Selon les interlocuteurs gabonais de l'équipe de l'IFES, l'on ne peut cerner les différences idéologiques entre les partis politiques, ni décrire les orientations idéologiques ou stratégiques des groupes étudiants ou des syndicats. Certes, il existe des différences, mais les préoccupations concernant les avantages tangibles et matériels constituent le moteur d'entraînement de la société gabonaise.

Le système uni-partite a découragé le militantisme civique, mais la qualité matérialiste spécifique à la société gabonaise a contribué à l'affaiblissement des groupes civiques et à l'asthénie des organisations communautaires. Il n'existe aucune organisation féminine importante, ni aucun groupe de défense des citoyens au Gabon de nos jours. L'omniprésence d'un gouvernement uni-partite, résolu à contrôler l'échiquier politique a constitué, à l'évidence, un facteur aggravant, et l'attention accordée aux avantages financiers, leur emplacement et l'accès aisé des Gabonais à ces ressources, ont permis d'informer la société.

C. DEMOCRATISATION PROGRESSIVE : PASSE RECENT

Tout comme dans les autres anciennes colonies de la France ayant acquis leur indépendance dans les années 60, le Gabon a été dirigé au départ par des hommes politiques d'éducation francophone, dans des universités françaises et dont les liens politiques les unissaient aux partis politiques français ou à leurs légataires africains. Il existait deux partis principaux au Gabon : l'un d'entre eux, le Bloc démocratique gabonais (BDG), dirigé par Léon M'Ba, était affilié au Rassemblement démocratique africain (RDA) du président Houphouët-Boigny, prônant l'élimination des fédérations d'inspiration française de l'Afrique Equatoriale et de l'Ouest. L'autre parti, l'Union démocratique et sociale gabonaise (UDSG), dirigé par Jean-Hilaire Aubaume, s'est associé au Parti de regroupement africain

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

(PRA) de Léopold Senghor, désireux, lui, de les maintenir. Léon M'Ba fut le premier président du Gabon indépendant, les deux partis se sont fondus en un, puis le parti de M. M'Ba domina la scène politique. Deux ans plus tard, le vice-président Albert Bongo (aujourd'hui Omar Bongo) succédait au président M'Ba, qui décéda en 1966, et instaura un régime uni-partite. Le Parti démocratique gabonais devint le seul parti politique autorisé.

En s'efforçant de renforcer un sentiment national, le gouvernement gabonais, comme la plupart des pouvoirs d'Afrique subsaharienne, s'est heurté au problème de la spécificité ethnique. Pour de nombreux dirigeants africains, le système uni-partite constituait le meilleur instrument d'intégration de tous les groupes tribaux, linguistiques et ethniques en une nation unifiée. Au Gabon, le rassemblement des ethnies au sein du parti entraîna le réunion de tous les éléments : tendances, points de vues, idéologies et ambitions. Il n'est donc pas surprenant que les appels à la réforme politique se soient tout d'abord exprimés à l'intérieur du parti. Lors d'un congrès du parti en 1989, un groupe de jeunes militants, auto-baptisés les *renovateurs*, commença à critiquer le système uni-partite et à demander l'ouverture du système politique.

Le style de leadership du président Bongo s'est caractérisé par une certaine mesure de souplesse, lorsque nécessaire et d'une accessibilité personnelle à ses opposants. En dépit de nombreux affrontements d'importance, notamment ceux fauteurs de violence, il s'est plié à plusieurs revendications, pas toutes, de ses adversaires. Son style et sa tactique se sont révélés hautement rentables au cours des événements précipités de 1989-90.

L'année 1989 s'est achevée dans le mécontentement et l'incertitude politique généralisés. Cette époque a été marquée par deux tentatives de coup d'Etat, des arrestations secrètes, deux décès en garde à vue aux mains de la police et une agitation croissante dans les universités. Le retour au Gabon, cette année-la, de l'un des leaders du Mouvement de redressement national (MORENA) constitue un autre événement important. Créé au début des années 80 et opérant en France après que la majorité des ses dirigeants aient été arrêtés en 1982, ce groupe avait sévèrement critiqué le

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

président Bongo et son régime en raison de leurs dérèglements, de la gabegie et de leur corruption. De la France, et en 1989 au Gabon même, le Morena continua sa campagne prônant un système multipartite.

En février 1990, la Commission spéciale pour la démocratie, établie par le Comité central du PDG, demanda la cessation du système uni-partite. Le président Bongo proposa des mesures immédiates en vue de la démocratisation, notamment de remplacer le PDG par un parti chargé de diriger le pays au cours d'une période de transition de cinq ans, aboutissant à un système multi-partite. Les élections législatives, prévues pour le début de 1990, ont été ajournées de six mois. Les cotisations obligatoires au PDG ont été suspendues. Une conférence nationale a été convoquée. L'acceptation, sans hésitation, de ces changements par le président Bongo a sans doute été responsable, en partie, de l'abandon des revendications des réformistes demandant la souveraineté de la conférence.

Deux mille délégués, représentant quelques 75 organisations politiques, se sont rassemblés à Libreville, en mars 1990, aux fins de la conférence nationale. Rejetant la proposition du président Bongo concernant la création d'un nouveau parti politique et d'une période de transition quinquennale, ils ont exigé l'introduction immédiate d'un système multi-partite, ainsi que la formation d'un nouveau gouvernement. Ils ont également réclamé des garanties pour la liberté de la presse et des changements constitutionnels afin d'affermir les progrès obtenus. Le président Bongo a accédé à ces demandes, puis a formé un nouveau gouvernement, et a démissionné du poste de Secrétaire général du PDG. Les amendements constitutionnels ont été avalisés en mai, un mois après l'issue de la conférence. Le président titulaire resterait en poste jusqu'à la fin de son mandat, en 1994, et des élections présidentielles multi-partites se tiendraient en décembre 1993. Une nouvelle constitution allait être rédigée.

En mai 1990, le Secrétaire général du Parti gabonais du Progrès (PGP), M. Joseph Rendjambe, décédait dans des circonstances mystérieuses. Des émeutes et le pillage suivirent son décès. Les dégâts furent particulièrement graves autour de Port Gentil, où se trouve le siège de la société

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

pétrolière française, Elf, et au centre du groupe ethnique de M. Rendjambe, les Myénés. Les émeutiers ont pillé et incendié à Port Gentil et à Libreville des propriétés et des commerces appartenant au président Bongo, soupçonné d'avoir été impliqué dans cette affaire. Pour la deuxième fois, (la première en 1964 pour parer à un coup d'Etat contre Léon M'Ba), les soldats français sont intervenus afin de protéger les ressortissants français. Elf procéda à la fermeture provisoire de ses bureaux. L'état d'urgence fut déclaré.

D. INSTITUTIONS D'UN SOCIETE EN DEMOCRATISATION

La nouvelle constitution de mars 1991 détaille les droits de la Personne et prévoit clairement la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du système présidentiel. Elle institue également deux instances, spécifiquement conçues à cet effet, pour protéger un gouvernement démocratique : une Cour constitutionnelle et un Conseil national de la communication. La Cour est chargée de statuer sur le caractère constitutionnel des lois et des réglementations de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et des Conseils économique et social nationaux, ce dernier étant une instance consultative plutôt que décisionnelle. La Cour est spécifiquement chargée de statuer sur la validité des élections. Elle juge les dossiers déposés par un électeur, un candidat, un parti politique ou un représentant de l'Etat. Le président nomme trois des cinq juges qui y siègent, l'Assemblée nationale en nomme trois autres, les trois derniers sont choisis par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil national de la communication est chargé de suivre la liberté d'expression, garantie par la constitution. Il est doté de pouvoirs étendus pour garantir l'accès équitable à la communication, à divers groupes et particuliers, et il est en mesure de contrôler la teneur et la forme des émissions de télévision et de radio privées et publiques. Il détient lui-même des pouvoirs d'application des lois et peut également porter des différends à l'appréciation de la Cour constitutionnelle. Trois de ses

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

membres, sur neuf, sont choisis par le président, trois autres par le président de l'Assemblée nationale, et les trois derniers par leurs confrères journalistes.

Les critiques du régime actuel soulignent que le parti au pouvoir est en mesure de dominer ces deux instances importantes, étant donné sa capacité d'influer sur le choix, ou de choisir directement, les deux tiers des membres.

Les élections législatives de septembre et d'octobre 1990 ont finalement donné, à la suite de tours réitérés et d'ajustements, une assemblée nationale composée de membres de huit partis. Soixante trois des 120 membres sont du parti au pouvoir, le Parti démocratique gabonais (PDG), vingt sièges sont revenus au Rassemblement national des bûcherons (RNB), une faction du Morena, dix-huit au Parti gabonais du progrès (PGP), sept au Morena, six à l'Association pour le socialisme au Gabon (APSG), quatre à l'Union socialiste gabonaise (USG), un au Cercle pour le renouveau et le progrès, et un à l'Union pour la démocratie et le développement (UDD). (Des défections ultérieures d'un petit nombre de députés ont données les effectifs de partis suivants à l'Assemblée nationale : PDG - 65, PGP - 17, Bûcherons - 16, FAR (Forum Africain de Reconstruction) - 7, USG - 4, Morena - 2. Quatre partis n'ont qu'un seul siège, et il y a cinq députés indépendants.)

Toutes ces institutions sont nouvelles nées et n'ont pas encore fait leurs preuves. Chacune met à l'essai les limites de ses pouvoirs et de ses prérogatives. La Cour a été au-delà de ses compétences officielles d'étude et de décision sur la constitutionnalité du code électoral, et a offert des suggestions pour son amélioration. Le CNC a affecté une fréquence radio à un parti politique de l'opposition sans attendre, il semblerait, l'élimination de tous les obstacles bureaucratiques. L'Assemblée a donné la possibilité aux membres du parti au pouvoir de prendre publiquement leurs distances avec ses politiques et de se soustraire à sa discipline. (Au moment du séjour de l'équipe de l'IFES au Gabon, le CNC ne disposait toujours pas de la législation et des décrets ministériel et présidentiel nécessaires à son existence. En dehors de la clause constitutionnelle le créant, cette instance n'avait ni structure, ni budget, ni existence).

E. PARTIS POLITIQUES

Les deux mille délégués de la Conférence nationale, tenue en mars 1990, invités à former des partis politiques subventionnés par l'Etat, se sont divisés en plus de 70 partis auto-déclarés. Chaque parti a reçu 20 millions de FCFA et un véhicule 4x4 afin de pouvoir procéder à sa campagne électorale pour les législatives. Nombre des partis, certains regroupant une famille et ses relations, ont disparu emportant avec eux le généreux apport de l'Etat, pour ne plus réapparaître. Seuls quinze partis, inscrits au moment de la campagne, ont fait campagne. Sept d'entre eux ont réussi à faire élire l'un de leurs membres au siège de député à l'Assemblée.

A l'exception du PDG, chaque parti se fonde sur un groupe ethnique. Aucun d'entre eux n'a d'idéologie précise, et quelques-uns ont un programme. Les thèmes communs aux partis sont les suivants : le moment est venu de changer, la démocratisation est en place, et le régime représentant l'ancien système uni-partite devrait être modifié. Les membres du gouvernement actuels font le sujet d'accusations de corruption et de gabegie, mais en l'absence de programmes politiques et de preuves indiquant que les nouveaux dirigeants seraient plus honnêtes et plus prudents du point de vue budgétaire que leurs prédécesseurs, la continuité ou le changement sera la question sans doute la plus importante dont devront décider les électeurs.

Parti démocratique gabonais (PDG)

Depuis sa création par le président Bongo en 1968 en qualité de seul parti politique autorisé, le PDG a subi plusieurs changements. Il faisait partie intégrante d'un gouvernement unitaire jusqu'en 1981. Le président Bongo lui-même remplissait les fonctions de président et de chef de parti effectif (non pas titulaire). C'est en 1981 qu'il s'est démis des fonctions de chef de gouvernement qu'il a remises au Premier ministre afin, en partie, de désamorcer un mouvement de mécontentement croissant dans les rangs du parti. Cette insatisfaction fit surface au grand jour lors du second Congrès du parti, en

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

1979, sous forme de la première critique publique intra-parti concernant le président et son gouvernement.

En qualité d'unique parti légal, le PDG recouvrait toutes les obédiences et tous les intérêts politiques. Les anciens caciques (la première génération de partisans, solidement implantés, ayant le plus tiré parti de leurs années de loyauté envers le président Bongo), les jeunes futurs réformistes, et les partisans inébranlables du président Bongo se retrouvèrent, côte-à-côte, sous la même tente. En raison des revendications croissantes d'élargissement des champs d'action politique, le gouvernement a redoublé de souplesse. Alors que les dissidents formaient leurs propres partis politiques, le PDG adopta une définition plus claire et restreinte d'instrument pour la ré-élection du président et de rempart de la protection des intérêts de ceux qui avaient bénéficié du régime du président Bongo et de ceux dont les attentes étaient similaires. Le PDG prend le pari de cinq bonnes années supplémentaires.

Le PDG est le seul parti non ethnique, ou multi-ethnique, en raison de cette qualité de parti dévoué à la défense d'intérêts tangibles. Le président Bongo a soigneusement équilibré la composition de ses gouvernements entre plusieurs groupes ethniques. Le Premier ministre est toujours un Fang, le vice Premier ministre un Bandaji et le président de l'Assemblée nationale un Myéné. Dans son dernier Cabinet, avant l'introduction du système multi-partite, aucun secrétaire d'Etat - l'échelon en-dessous du portefeuille ministériel - n'était du même groupe ethnique que le ministre. Dans tout le gouvernement, l'on relève le même équilibre de choix ethniques. La plupart des groupes ethniques craignent une domination éventuelle des Fangs, l'ethnie la plus nombreuse et la plus péremptoire. Le président Bongo, membre lui-même d'une toute petite ethnie située à l'extrémité sud-est du pays, s'est servi de la structure du gouvernement et de celle du PDG pour garantir un équilibre afin de réduire au minimum les différences ethniques et pour maîtriser les rivalités.

Les nouveaux partis et les candidats de dernière date à la présidence viennent obligatoirement du PDG. Tous les militants politiques en sont d'anciens membres. Le parti fait également l'objet de

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

défections et contre-défections au sein de l'Assemblée nationale. Quatre députés du PDG ont voté contre le Code électoral présenté par le gouvernement. L'un d'entre eux, M. Jules Bourdes Ogouliguende, est considéré à l'heure actuelle le principal candidat de l'opposition aux présidentielles. Il a rendu sa carte du PDG et a démissionné du poste de président de l'Assemblée nationale à la fin de l'année dernière, pour annoncer sa candidature en qualité d'indépendant, en mai 1993. Le PDG détient 63 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Il publie deux journaux : un quotidien et un hebdomadaire.

Rassemblement national des bûcherons (RNB)

Le RNB est le descendant direct du premier parti d'opposition sorti de la clandestinité en 1981, le Mouvement pour le redressement national (Morena). Ce parti aurait pu obtenir d'excellents résultats s'il s'était abstenu de lancer des mots d'ordre de boycott, pour les retirer aussitôt, lors de la campagne législative de 1990. L'élection lui donna seulement 20, deux plus qu'un autre parti plus petit. Le RNB est un parti principalement Fang, doté de la structure organisationnelle la plus solide et la plus large parmi les partis d'opposition. Son dirigeant et candidat probable des élections présidentielles de décembre, le père Paul M'Ba Abessolo, est Fang, du nord du Gabon. Le parti comprend un grand nombre de chômeurs et de jeunes, parfois indisciplinés. Le Secrétaire général, le deuxième responsable du parti, est Bapouna, du sud du Gabon. Le parti publie l'hebdomadaire le plus lu du pays.

Parti gabonais du progrès (PGP)

Le parti est dirigé par Pierre-Louis Agondjo Okawe, éminent avocat, considéré en général de gauche, mais qui compte parmi ses clients Elf Gabon, la société pétrolière française basée à Port Gentil et opérant dans les régions de forte identification ethnique du PGP (Myéné). Selon certains observateurs, le PGP aurait fomenté ou encouragé les émeutes de 1990, responsables de

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

l'intervention des troupes françaises. En conséquence, en partie, ce petit parti s'est doté d'une image de puissance dépassant son centre ethnique. Il publie un journal hebdomadaire avec un faible tirage.

En outre de ces trois partis, détenant 101 des 120 sièges de l'Assemblée nationale, il existe 12 partis ayant participé aux élections législatives de 1990 et officiellement reconnus par l'Etat. La plupart d'entre eux publient des journaux hebdomadaires, et tous reposent sur des communautés ethniques.

En dépit des choix d'appellations de partis (plusieurs d'entre eux comprennent les termes "socialiste" ou "socialisme"), pour la majorité de la population politiquement engagée au Gabon, y compris les partisans du gouvernement, l'absence de manifestes de programmes ou de plates-formes de parti prouve qu'aucun des partis d'opposition ne changerait l'orientation d'ensemble de l'économie, ni la politique intérieure ou extérieure du pays. Il existe une certaine insatisfaction en ce qui concerne la gestion économique du gouvernement, et un malaise face au fardeau croissant de la dette. Les accusations de corruptions persistent. Toutefois, bon nombre de leaders de l'opposition ont eux-mêmes tiré parti des largesses du régime du président Bongo, au gouvernement ou par l'économie, et constituent des cibles vulnérables des critiques à l'encontre de l'étroitesse de leur relation passée.

F. CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale officielle début le mois précédant l'élection. Bien qu'aucune activité manifeste de campagne ne soit engagée à l'heure actuelle, les partis mettent sur pied, ou renforcent, leurs structures et débattent de stratégies en leur sein ou entre eux. Les négociations actives et les essais de sonde vont bon train. Les partis et leurs dirigeants s'efforcent de mobiliser des fonds pour la campagne.

Le gouvernement a entamé un peu partout des projets de construction de grande envergure, parfois hâtifs, faisant partie, selon de nombreux Gabonais, de la campagne de ré-élection du président Bongo. On améliore et on pave les routes, on construit des écoles et on rénove des installations

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

publiques. Les leaders, y compris le président Bongo, quittent Libreville pour aller dans les campagnes, raffermir leur structures et renforcer leur soutien.

Il existe une tendance au Gabon vers l'indiscipline et l'anarchie. Les barrages routiers apparaissent sur les artères rurales, pour protester apparemment contre l'inattention du gouvernement et au soutien des revendications de services meilleurs, mais elles prennent des connotations politiques. Selon certains observateurs, les partis politiques d'opposition, notamment le RNB, fomentent les troubles afin de démontrer leur force et la faiblesse du gouvernement.

La question d'accès aux installations de la radiotélévision d'Etat constitue la préoccupation principale du gouvernement et des partis politiques. Le Code électoral garantit un accès égal aux médias d'Etat à tous les candidats, en spécifiant l'égalité du temps d'antenne et d'espace dans la presse écrite. La télévision est particulièrement importante au Gabon : près de 300.000 personnes la regardent tous les jours. Il s'agit du seul pays d'Afrique où la télévision touche un plus grand public que la radio. Les partis et les candidats d'opposition réclament l'accès à ces médias avant le début officiel de la campagne électorale.

Le RNB a demandé l'autorisation de diffuser des émissions sur sa propre station radio et qu'on lui affecte une fréquence. Il a commencé ses émissions immédiatement, dès réception de la fréquence accordée par le Conseil national de la communication, mais elles font l'objet de brouillage, car, selon le gouvernement, l'exploitation de la station n'a pas encore été approuvée comme l'exige la loi.

Les forces de sécurité gabonaises n'ont pas d'antécédents en matière d'intervention dans les campagnes électorales. Elles n'ont pas eu de rôle d'intimidation lors des élections de 1990 et on ne le prévoit pas davantage pour les élections présidentielles du mois de décembre. Les candidats peuvent se déplacer librement dans tout le pays, tout en étant parfois limités par les barrages routiers locaux et par la sécurité de certaines régions.

2e PARTIE : CADRE LEGAL

A. LA NOUVELLE CONSTITUTION : CHOIX ET CONSEQUENCES

En adoptant une nouvelle constitution, les responsables ont dû décider des postes pourvus au moyen d'élections, la forme empruntée par ces dernières, leur date et, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, la répartition des sièges entre les candidats sortants. La relation entre l'exécutif et le législatif a constitué l'une des décisions les plus importantes, ainsi que le choix de système électoral (pluralité, majorité ou proportionnelle). Les choix entraînent des conséquences politiques et des incidences profondes sur la capacité de fonctionnement du système. En outre, ils influent sur l'orientation fondamentale d'une démocratie naissante. L'option fondamentale repose dans le choix entre une gouvernance présidentielle ou parlementaire.

Certains choix effectués ces dernières années ont d'ores et déjà des répercussions manifestes sur l'Assemblée nationale. Ils reflètent la situation politique du moment de leur adoption, mais les conséquences perdurent. La nouvelle constitution a été approuvée à l'unanimité par un vote de l'Assemblée, alors que le Code électoral a été avalisé uniquement par les membres du parti de la majorité, sans le soutien de l'opposition.

Il convient de présenter plusieurs observations avant d'étudier de près les structures constitutionnelles du nouveau système. Tout d'abord, il convient de noter que les institutions politiques importées au Gabon sont conçues pour une démocratie intégralement développée, dotée de partis politiques établis, une société civile solide et une nation instruite. La société gabonaise ne répond pas à tous ces critères à plusieurs égards.

Deuxièmement, il est évident que le nouveau contexte constitutionnel est, sous plusieurs angles, calqué sur la constitution française de 1958, bien que les auteurs gabonais aient introduit un certain

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

nombre d'innovations intéressantes. L'une d'entre elles prévoit l'élaboration de mesures nationales par le président, en collaboration avec son gouvernement, chargé de leur exécution ultérieure. La constitution détaille amplement les droits fondamentaux. Les dispositions plus techniques et pratiques de l'affectation des pouvoirs entre les institutions sont tirées de la constitution française.

Troisièmement, on pourrait décrire le système instauré par la constitution comme étant un régime semi-présidentiel, profondément différent du système antérieur, car il établit une législature qui affaiblit les prérogatives présidentielles. En dépit du partage du pouvoir, le président gabonais disposera de davantage d'attribution que son homologue français. Le système électoral aura également des répercussions sur les relations entre les différentes branches du pouvoir.

B. SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL MAJORITAIRE

Les Gabonais ont choisi entre les deux types fondamentaux de régimes démocratiques (parlementaire et présidentiel) une option composée d'éléments mixtes, un régime semi-présidentiel calqué sur le système français : un président élu au suffrage universel et doté de pouvoirs spécifiques, avec un Premier ministre et un Cabinet relevant d'un parlement élu. L'efficacité du système dépend, comme c'est le cas en France, des rapports politiques (et des partis politiques) entre le président et son gouvernement. La cohabitation constitue toujours une possibilité.

Bien que le président soit le détenteur du pouvoir suprême, il partage son pouvoir avec le Premier ministre. Ils forment ensemble la politique nationale. Le président promulgue les lois, dispose d'un veto effectif (qui peut être annulé) et il peut déférer des dossiers à la Cour constitutionnelle, pour étude. Il nomme et démet le Premier ministre qui, toutefois, doit avoir l'aval des législateurs. Ces dispositions conjuguées prévoient qu'un gouvernement efficace et opérant doit reposer sur une représentation majoritaire au sein de la législature.

C. POUVOIRS LEGISLATIFS LIMITES

La version gabonaise adaptée du système français de gouvernement, "un parlementarisme rationalisé", crée une branche législative affaiblie par rapport à la branche exécutive. En outre, le mandat de la législature actuelle, marqué par la domination du parti politique au pouvoir, l'expérience peut créer le précédent des rapports entre les deux branches et influencer sur le processus législatif. Il peut également d'ailleurs tempérer la transition et permettre d'éviter les traquenards d'un changement trop rapide. En somme, le Gabon ré-invente le parlementarisme en qualité d'institution politique.

Le système électoral choisi, l'élection à la simple majorité, a donné une législature dotée d'une forte représentation du parti au pouvoir (PDG), ce que n'aurait pas permis un système de représentation à la proportionnelle. En l'absence de défections nombreuses ou d'appel à de nouvelles élections législatives, le contrôle du PDG semble assuré. Tout comme en ce qui concerne le vote du Code électoral, les mesures proposées par le gouvernement seront adoptées sans faillir par le parlement. En conséquence, le président et les dirigeants du PDG ont la prépondérance lors des délibérations et des actions de la législature actuelle.

D. COUR CONSTITUTIONNELLE

Bien que les dispositions concernant cette instance soient traitées séparément dans la constitution de celles ayant trait au judiciaire, la Cour constitutionnelle (CC) forme une partie intégrante et importante de ce dernier. En outre de la Haute cour de justice, créée principalement pour exercer un contrôle sur la présidence, la Cour constitutionnelle représente la plus haute compétence constitutionnelle gabonaise. Elle peut être saisie par les citoyens et les instances, et elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois avant leur adoption, ainsi que sur les règles intérieures de l'Assemblée nationale et sur de nombreuses mesures empiétant sur les droits et les libertés fondamentaux. Ses neuf membres doivent comprendre, pour le moins, trois juges et quatre avocats,

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

choisis pour des mandats de sept ans, renouvelables une fois. Au vu du fait que trois des membres sont choisis par le président et trois autres par le président de l'Assemblée nationale, qui lui est choisi par les membres de l'Assemblée nationale (où le parti présidentiel est majoritaire à l'heure actuelle), la composition initiale de la Cour semble émuquer la reconversion du système présidentiel puissant, en place depuis vingt-cinq ans.

E. CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

La constitution comporte plusieurs dispositions reflétant une réaction à l'encontre de l'ancien système. Le Conseil national de la communication (CNC), conjugué à la CC, constitue sans doute l'élément nouveau le plus reconnaissable marquant la rupture avec le passé. La constitution lui confère des pouvoirs clairs et spécifiques, pour la réglementation de la production et de la distribution d'informations au Gabon. Elle lui donne également le pouvoir de contrôler la teneur des émissions et d'affecter le temps d'antenne. En ce qui concerne le sujet du présent rapport, le CNC est habilité à assurer le "traitement équitable" de tous les partis politiques et de faire appliquer les règles en vigueur pour la radiotélé-diffusion au cours des campagnes électorales. Trois des neuf membres du Conseil sont élus par leurs pairs des médias, trois sont nommés par le président et trois par le président de l'Assemblée nationale.

F. CHARTE DES PARTIS POLITIQUES

La constitution prévoit la création libre de partis politiques et précise les modalités de leur enregistrement et de l'obtention de l'aval officiel. Un aval provisoire est accordé sur dépôt de demande au ministère de l'Administration territoriale. L'aval final toutefois peut parfois prendre jusqu'à trois mois. Les partis doivent souscrire aux principes et remplir les conditions de taille et de financement minimum qui peuvent être difficiles à vérifier ou être sujettes à interprétation.

G. CODE ELECTORAL

Bien que le Code électoral prévoit l'élection à la proportionnelle au niveau départemental et municipal, il établit un système majoritaire pour les élections présidentielles et législatives. Ces deux dernières prévoient un second tour de scrutin si aucun candidat n'obtient la majorité des votes exprimés au premier tour.

Comme indiqué ci-dessus, le Code électoral a été voté à la législature, par le parti au pouvoir, le PDG, sans le soutien de l'opposition. Il s'agit d'une situation qui a donné lieu à des accusations selon lesquelles la loi a été taillée sur mesure afin d'assurer la victoire au parti au pouvoir. En arguant des possibilités de fraude et de différends à toutes les étapes des préparatifs et du déroulement électoraux, que présente le Code électoral, les dirigeants de l'opposition ont formulé des suggestions de changements destinées à éliminer toute ambiguïté, altérer les structures et élucider les règles.

Nombre de ces suggestions de changement ont été anticipées dans un document formulé en 1991 par les partis d'opposition, regroupés au sein de la Coordination de l'opposition démocratique (COD). Ce document, intitulé *Les 17 préalables de la COD*, aborde des questions ayant trait au processus électoral dans son intégralité. Les 17 préalables sont devenus le centre du débat public pendant, et après, l'adoption du Code électoral par l'Assemblée nationale. La télévision et la radio d'Etat ont présenté une partie du débat, et au cours d'un entretien télévisé, récemment, M. Oye M'Ba, Premier ministre, a fait mention de certaines préoccupations concernant la loi électorale. Il a saisi cette occasion pour récapituler les progrès effectués dans la tenue du processus électoral, en soulignant plusieurs concessions accordées à l'opposition, en assurant les téléspectateurs que des observateurs étrangers seraient invités à assister aux élections.

L'éventail étendu des préoccupations de l'opposition, communiquées à l'équipe de l'IFES, ne présente aucun consensus quant aux modalités du Code électoral lui-même et indique un manque de confiance envers les autorités qui se sont engagées à l'amender et qui disposeront d'un rôle

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

prédominant dans son exécution. Il fait également partie du débat électoral sur tout le continent africain. Les exemples de gabegie, de fraude, d'intimidation et de tromperie pure et simple ne sont pas difficiles à trouver. L'Afrique toute entière fait preuve d'un certain scepticisme quant à la disposition des gouvernements africains au pouvoir de risquer de perdre le pouvoir en vertu d'un processus électoral. La Gabon présente la version locale de 50 ans de désenchantement électoral africain. En outre de ses propres antécédents d'élections de monopole, il est entouré d'exemples de dirigeants qui tentent de manipuler le processus afin de se maintenir au pouvoir. Les élections ne sont pas encore institutionnalisées en Afrique ; une certaine mesure de scepticisme, de cynisme même, est compréhensible en l'absence de l'intérêt du grand public envers les élections et la politique, le manque d'expérience des électeurs en matière de choix électoral, la pénurie de personnel formé et compétent pour administrer les élections, conjuguées à des carences matérielles (urnes, isolements, etc) et des capacités administratives incertaines (recensement fiable, listes électorales à jour, système d'identification précis, etc), souvent relevés en Afrique.

Le débat est grave, ce qui est sans doute plus important, en raison des enjeux réels des élections. Quel sera le sort réservé au perdant du scrutin, notamment s'il s'agit du président, le lendemain des élections? La question des conséquences économiques, sociales et politiques de la défaite reste cruciale, lorsque le processus est considéré être un jeu nul, ce qu'il est souvent. La situation est exacerbée en raison de la méfiance des leaders politiques les uns pour les autres, dans un domaine où les règles viennent à peine d'être formulées et les engagements des opposants à leur égard restent invérifiés.

Il convient de comprendre l'évaluation technique ci-dessous du processus électoral à la lumière de ces antécédents historiques, politiques, sociaux et psychologiques d'ensemble. Elle se fonde sur les points de vue des dirigeants, des administrateurs et des militants gabonais qui se sont entretenus avec l'équipe de l'IFES. Les données légales sont fournies par le Code électoral, les lois pertinentes et autres documents. Il convient de noter qu'au moment de la préparation du présent rapport, les sept textes d'application de la loi électorale attendent l'aval de la branche administrative de la Cour

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

suprême. Ils étaient censés paraître dans les quelques semaines suivant le départ de notre équipe.
Leur absence constitue une cause de préoccupation.

3e PARTIE : ANALYSE TECHNIQUE ET RECOMMANDATIONS

A. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Le processus électoral gabonais dans son intégralité relève de deux commissions créés par le Code. Le ministre de l'Administration territoriale (MINAT) dirige la commission chargée de l'organisation matérielle des élections (Commission chargée de l'organisation matérielle - CCOM. Le ministre et son ministère sont chargés de l'organisation et de l'encadrement des élections. La composition de la CCOM et son fonctionnement sont déterminés par décret. Les représentants de partis politiques et les groupements ont statut d'observateurs auprès de la CCOM. (Article 6).

Il existe deux types de comités dans la seconde catégorie : les Commissions départementales et provinciales de centralisation des résultats électoraux (CDCRE et CPCRE) et la Commission nationale de centralisation des résultats électoraux (CNCRE). La CDCRE, au niveau de chacun des 43 départements, et la CPCRE à celui de chacune des neuf provinces, sont chargées de rassembler et de transmettre les résultats électoraux de leurs juridictions respectives. Les préfets et les gouverneurs les président. Leurs membres, nommés par les gouverneurs, huit jours au minimum avant l'élection, doivent comprendre des représentants des candidats, des partis et groupements politiques, de façon paritaire. (Articles 93 et 94).

La CNCRE, basée à Libreville, est responsable de la consolidation des résultats électoraux au niveau national. Ses membres, nommés par le MINAT, regroupent, là encore de façon paritaire, des représentants des candidats, des partis et groupements politiques. La CNCRE est présidée par le ministre, appuyé de deux vice-présidents, le premier représentant la majorité et le second l'opposition. (Articles 97 et 98).

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

Une grande partie du débat concernant le processus électoral au Gabon porte sur la composition et les règles de procédures intérieures de ces commission, notamment la CCOM (Article 6), auprès de laquelle les représentants des partis et des groupements politiques n'ont qu'un statut d'observateur.

Selon les préoccupations des dirigeants de l'opposition, l'organisation matérielle et technique, ainsi que l'encadrement des élections (inscription des électeurs, listes électorales, cartes d'électeurs, emplacement des bureaux électoraux, etc) pourraient se révéler être des éléments plus décisifs que le scrutin lui-même. A la surprise de l'équipe de l'IFES, aucune des personnes interrogées n'a soutenu l'idée d'une commission électorale indépendante, sur le modèle anglo-américain. En revanche, l'on a suggéré la participation directe et intégrale des représentants de l'opposition à toutes les étapes du processus électoral. Tous nos interlocuteurs ont remis en question la signification réelle du terme "observateurs" appliqué aux représentants des partis et des groupements politiques.

Face à cette question, présentée par l'IFES, les responsables officiels ont indiqué que la participation directe des partis à l'organisation matérielle et à l'encadrement des élections pourrait déboucher sur une impasse, en citant le Sénégal et le Congo comme exemples. En outre, ont-ils ajouté, les observateurs ne sont pas relégués à un rôle passif : les représentants de partis et de groupements politiques peuvent offrir des suggestions et des observations, et prendre position à toutes les étapes des préparatifs électoraux. A l'heure actuelle, en l'absence de garanties, l'on ignore précisément le poids de ces suggestions et de ces observations.

Le distinguo entre "observateur" et "représentant" au sein des deux types de commissions constitue un sujet de préoccupation des dirigeants de partis. Les raisons de cette distinction, avancées par le gouvernement, ne sont pas totalement convaincantes, et renforcent les craintes de l'opposition selon lesquelles l'organisation matérielle des élections pourraient s'avérer être un facteur déterminant.

En outre, le libellé des dispositions des articles 6 et 93 à 98 est différent. La terminologie pourrait, ici, avoir une signification politique importante. Alors que l'article 93 précise que la CDCRE et la

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

CPCRE doivent inclure des représentants de candidats et de partis, le même impératif n'est stipulé ni pour la CCOM à l'article 6 ("Les partis... y participent..."), ni pour la CNCRE à l'article 98 ("... les candidats... sont représentés à parité." De la même manière, alors que l'article 94 spécifie la date limite de nomination des membres des CDCRE et CPCRE, les articles 6 et 98 sont muets sur cet important sujet. Etant donné cette lacune, la CCOM pourrait être constituée au dernier moment, lorsque toutes les décisions importantes auront déjà été prises et que les préparatifs sont finaux.

B. RECOMMANDATIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION ELECTORALE

L'Etat gabonais doit comprendre qu'à cette étape de la transition entre un système uni-partite et un système démocratique multi-partite, il lui revient de faire la preuve de sa neutralité et de la bonne foi de sa conduite des élections présidentielles. Il dispose de leviers de contrôle puissants tout au long du processus, et les Gabonais et les observateurs étrangers s'attendent à ce qu'il fasse judicieux usage de ces pouvoirs afin de démontrer son engagement envers le processus électoral. L'on prévoit également qu'il démontrera une certaine fermeté dans la maintien de la discipline de ses partisans, à tous les niveaux.

Puisqu'il ne reste que six mois avant les élections présidentielles, la cadence des décisions et des actions gouvernementales doit être accélérée pour permettre d'identifier et de résoudre les problèmes à temps, afin d'éviter les malentendus et de réduire au minimum les conflits. L'équipe de l'IFES relève plusieurs activités d'ordre général qu'il conviendrait que le gouvernement entreprenne pour démontrer son engagement envers une administration opportune et neutre du processus électoral présidentiel.

- Il convient de parachever le recensement dans les dates prévues pour qu'il puisse servir de base à l'établissement des listes d'électeurs et de la délivrance des cartes d'électeurs. Les listes elles-mêmes doivent être réalisées et rendues publiques sans délai pour pouvoir entendre

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

et résoudre les remises en question. Tout manquement de mise à disposition de ces listes en temps et heure pourrait mettre en danger l'élection dans son intégralité.

- Il conviendrait de publier sans attendre les *textes d'application* du Code électoral et de toutes les lois ayant trait au processus électoral. Selon les débats de l'équipe de l'IFES avec les responsables officiels, cette dernière estime que ces textes résoudre plusieurs questions des plus épineuses, mais absents, ils soulèvent méfiance et soupçons.
- Il conviendrait de mener à bien, sans délai, les textes d'application nécessaires pour le Conseil national de la communication, pour lui permettre de définir les règles de base de l'accès aux médias, non seulement pour la période de campagne électorale, mais également pour celle précédant l'élection. En l'absence d'une définition claire des compétences, les contretemps tels que celui de *Radio Liberté* sont destinés à resurgir.
- Il conviendrait que l'Etat lance une campagne vigoureuse d'information et de sensibilisation afin de préparer l'électorat à la campagne électorale présidentielle, et à l'élection en soi. Les sujets porteraient sur l'importance du débat, la nécessité de tolérance vis-à-vis de points de vue opposés et les droits des citoyens d'exprimer leur choix à bulletin secret. Les instruments et les institutions disponibles à cet effet sont les médias d'Etat, les écoles, les organismes administratifs, les partis politiques et les candidats eux-mêmes.
- Il conviendrait que le gouvernement examine la possibilité d'organiser des exposés et des débats, pour tous les candidats sérieux, en personne, dans la presse écrite, parlée et télévisée.
- Il conviendrait que le gouvernement étudie, sans délai, les besoins matériels et techniques et sollicite auprès des organisations internationales et des gouvernements étrangers amis l'assistance qui pourrait lui être nécessaire au cours de période pré-électorale et au cours de l'élection elle-même.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

C. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CODE ET LES PROCEDURES ELECTORAUX

Code électoral

Si la représentation paritaire des partis et des candidats au sein des CDCRE, CPCRE et CNCRE est acceptable, le même système de représentation serait faisable pour la CCOM, sans mettre en danger l'administration et l'encadrement des élections. Les amendements suggérés ici sont destinés à établir une même formule, uniforme, de représentation et de participation des partis et des candidats dans toutes les commissions par le Code électoral. Le second objectif consiste à élargir cette présence, afin d'inclure les membres d'organisations civiques ou la société civile. La politique et les élections démocratiques ne peuvent plus être considérées être la chasse gardée des hommes politiques, quelles que soient leur intelligence, leur finesse et leur professionnalisme. Et enfin, il conviendrait que les amendements prévoient une date limite anticipée (dans l'idéal, six à douze mois) à celle prévue par l'article 94, pour le choix des membres de différentes commission, qui est à l'heure actuelle de huit jours, beaucoup trop courte.

Recommandation :

- Il conviendrait d'amender les articles 6, 94 et 98 pour élargir la participation des partis politiques dans le cadres des CCOM, CDCRE, CPCRE et CNCRE et pour fixer une date limite plus éloignée des élections, pour la création de ces commissions.

Registre électoral (articles 7 à 13 et 18 à 41)

Il existe, semble-t-il, une incertitude au Gabon, comme au Nigéria, quant au dénombrement démographique ; selon certaines estimations, la population gabonaise comprend entre 800.000 habitants (ou même moins) et 1.300.000. Un certain scepticisme est exprimé quant aux chiffres

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

actuels, et selon certains leaders de l'opposition, le nombre des électeurs, lors des élections législatives de 1990, dépassait les chiffres démographiques avancés. Selon eux, le recensement, s'il était assorti d'une administration de qualité et honnête, pourrait servir à limiter les fraudes de votes multiples, votes d'étrangers, etc.

L'équipe de l'IFES n'a pas été en mesure de vérifier les registres de vote de 1990 et ne peut proposer aucune opinion en bonne et due forme sur la question, si ce n'est pour indiquer que l'intégrité du recensement actuel aura une incidence directe sur la qualité de l'élection elle-même.

Après avoir déterminé la qualité d'électeur et l'incapacité électorale (articles 7 à 11), le Code précise qu'il ne suffit pas de remplir les critères fondamentaux et légaux du vote (citoyenneté, âge, absence de casier judiciaire, etc) pour pouvoir voter : le citoyen gabonais doit également être inscrit sur le registre électoral d'une circonscription donnée.

Les articles 18 à 41 précisent le processus de compilation du registre électoral. Il s'agit d'une tâche administrative, simplifiée dans certains pays par la délivrance de cartes d'identité et une déclaration ordinaire de domicile. Ce n'est pas encore le cas au Gabon et il reste à savoir si le fardeau d'inscription électorale devrait relever du citoyen, comme aux Etats-Unis, ou de l'administration, comme c'est le cas du *recensement administratif* français, assorti de possibilités de modification à la demande des électeurs. L'un des responsables officiels interrogés a suggéré la première formule, mais, selon l'équipe de l'IFES, ce système pourrait disqualifier de nombreux électeurs.

Si le Code précise bien les dates d'ouverture du registre électoral (les dates limites établies aux articles 20 et 21 ne pourront être respectées avant les prochaines élections présidentielles, pour des questions évidentes de calendrier), il reste muet sur la manière et l'endroit où les électeurs peuvent s'inscrire. Quelles que soient les ambiguïtés existant dans ce domaine, il conviendrait de les régler sans délai, si elles ne sont pas aplanies par les décrets et les textes d'application futurs.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

Recommandations :

- Réaliser un recensement administratif pour établir les listes d'électeurs.

Un recensement administratif pour la préparation des listes électorales, selon le système français d'inscription d'office, est plus rapide et moins onéreux qu'un recensement général. Il pourra en outre être parachevé avant l'exécution d'un recensement général. Les dates limites établies par le Code, en ce qui concerne les amendements et les changements des listes électorales, sont relativement serrées et les listes électorales établies sur la base d'un recensement administratif seraient ouvertes aux radiations et changements dans un laps de temps suffisant.

- Clarifier le processus d'inscription.

Le Code pourrait préciser clairement la manière et l'endroit des inscriptions, afin d'indiquer qui en a la responsabilité. Quelques suggestions de mesures :

a) Accorder une participation et une représentation intégrales aux représentants des partis et des groupements politiques, aux organisations civiques et aux candidats indépendants (article 20), au sein de la Commission chargée de la révision annuelle des listes électorales. Cette responsabilité pourrait être affectée aux CDCRE et CPCRE révisées, au lieu de créer de nouvelles instances.

b) Ajouter une date limite obligatoire aux dispositions de l'article 19 et proroger celle stipulée à l'article 21. Ces modifications s'expliquent d'elles-mêmes, et visent à assurer le respect des modalités sans nuire aux électeurs, ni aux candidats.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

Campagne électorale (articles 53 à 56)

En l'absence de textes d'application du Code électoral et du Conseil national de la communication (CNC), l'on ne peut avancer qu'un nombre restreint de commentaires positifs en ce qui concerne la réglementation de la campagne électorale.

Il conviendrait que le choix du laps de temps (14 jours ou un mois), prévu pour la campagne électorale, à l'article 53, ne dépende pas exclusivement de la volonté administrative. Quelle que soit la durée, 14 ou 30 jours, elle devrait être précisée dans la loi.

Recommandation :

- Spécifier la durée de la période de campagne et celle de la campagne avant le second tour.

Accès aux médias

Etant donné le rôle important accordé au Conseil national de la communication quant à l'encadrement des médias, le contrôle de l'accès à la radio-télévision de l'Etat, cette instance jouera un rôle important dans la création et le maintien d'un climat d'équité tout au long de la campagne. Nous soulignons de nouveau l'importance du parachèvement des actions législatives et administratives nécessaires pour donner au CNC la capacité de remplir intégralement les responsabilités qui lui sont dévolues par la constitution.

Recommandation :

- Parachever les actions législatives et administratives nécessaires pour permettre le fonctionnement intégral du Conseil national de la communication.

Procédures de vote (articles 52 et 57 à 100) et matériels

(a) Conception du bulletin de vote

L'équipe de l'IFES n'a pas été en mesure d'examiner des échantillons de bulletins de vote, d'autres documents électoraux (procès-verbal, liste d'émargement), de matériels et d'équipement, en raison principalement du retard de publication des textes d'application et des réglementations détaillés ci-dessus. La question d'utilisation d'un seul ou de plusieurs bulletins de vote n'a pas été soulevée lors des débats avec les partis d'opposition et les responsables officiels. Un consensus semble s'établir sur l'emploi de multiples bulletins de vote, que l'on estime convenir le mieux au segment analphabète de la population.

(b) Bureaux de vote et employés électoraux

On estime à 4.000 le nombre de bureaux de vote, pour un maximum de 500 électeurs par site, chiffre raisonnable.

Chaque bureau de vote sera administré par un président et quatre assesseurs, tous alphabétisés. L'on peut ajouter un(e) secrétaire à cette équipe si demandé par la majorité des membres du bureau de vote. Le président et ses assesseurs sont nommés par le préfet ou le gouverneur. Le Code électoral prévoit la présence des représentants de candidats ou de listes de candidats (article 60).

(c) Vote à bulletin secret

Le secret du scrutin est relativement établi (articles 61 à 64) et le code est relativement détaillé en ce qui concerne les responsabilités de chaque membre du bureau de vote. Les textes d'application ajouteront des détails ainsi que des éclaircissements. La question reste de savoir si chaque personne participant au processus électoral le jour du scrutin sera totalement informée de ses responsabilités.

**Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES**

Il sera nécessaire de donner une formation complète aux présidents des bureaux de vote, afin qu'ils connaissent intégralement leurs tâches et les procédures stipulées dans le Code électoral, et qu'ils soient à même de former les autres membres de l'équipe de leur bureau de vote.

(d) Identification des électeurs

Le système d'identification des électeurs, exigé à l'article 75, est juste et convient au contexte socio-culturel gabonais. Les dispositions destinées à éviter la fraude dans les bureaux de vote sont précisées aux articles 78 à 80, et il conviendra de les faire appliquer.

Recommandations :

- Former les responsables électoraux et les employés des bureaux de vote.

Le manque d'expérience en matière d'élections pluri-partites constitue un problème important auquel il convient de faire face. Il conviendrait de donner aux employés des bureaux de vote, aux responsables électoraux, ainsi qu'aux représentants et aux candidats des partis et des groupements politiques, une formation approfondie afin de les sensibiliser à leurs droits et à leurs obligations le jour du scrutin.

- Concevoir un système de vote par procuration remplissant les impératifs du vote à bulletin secret.

Il n'est pas certain que de nombreux Gabonais travaillent et résident à l'étranger, il semble donc que le vote par correspondance ne soit pas réellement problématique. Toutefois, le Code prévoit clairement et équitablement un mécanisme de vote par correspondance, selon lequel ils peuvent désigner une personne chargée de voter à leur place, par procuration (articles 82 à 85). Etant donné que ce mécanisme pourrait mener à certaines formes d'abus, il serait sage

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

de concevoir un bulletin de vote et d'établir des procédures de vote aussi sûres que celles en place dans les bureaux de vote.

- Solliciter la participation de la Cour constitutionnelle au niveau local.

Le Code précise clairement que la CC est chargée de contrôler la régularité du processus électoral et de valider les résultats électoraux (article 160). Il pourrait être très utile d'associer la CC aux activités de suivi des élections le jour du scrutin, par exemple en affectant des responsabilités spécifiques aux magistrats, au niveau du département ou de la province.

Procédure de dépouillement

Les bulletins de vote sont dépouillés au niveau local, dans le bureau de vote, dès sa fermeture. Le décompte est effectué en public et en présence des représentants des candidats. Les résultats sont annoncés immédiatement par le président du bureau de vote (articles 86 à 92). Cette procédure réduit au minimum les risques de fraude ou d'erreur, et raccourcit le laps de temps consacré au décompte. (Les bureaux de vote ferment à 18h00. Il conviendrait que les responsables du MINAT s'assurent de fournir des lampes-torches et autres éclairages de secours, notamment dans les zones rurales).

Les résultats provisoires de chaque bureau de vote sont communiqués au niveau du département (CDCRE), puis de la province (CPCRE) et enfin, national (CNCRE) (articles 95 et 96).

La CNCRE, siégeant à Libreville effectuera les calculs finaux de niveau national. Elle annoncera les résultats provisoires et les transmettra à la Cour constitutionnelle qui annoncera les résultats finaux (articles 99 et 100). Aucune date limite n'est spécifiée pour que le MINAT (articles 99 et 158) annonce les résultats électoraux provisoires, ni pour que la Cour annonce les résultats finaux (articles 100 et 158).

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

En cas de résultats rapprochés, où il pourrait être nécessaire d'effectuer un décompte de vérification pour rectifier les erreurs accidentelles ou délibérées, il convient de garder les bulletins de vote en disponibilité, d'une manière ou d'une autre. La procédure choisie par les auteurs du Code électoral, où tous les bulletins valides sont incinérés et les bulletins non valides conservés, place la responsabilité sur les employés du bureau de vote et, ensuite, sur la Cour constitutionnelle qui doit faire les recherches de preuves en cas de remise en question des résultats.

Cette procédure exige une double vérification du décompte avant que les bulletins valides ne soient incinérés. Il pourrait également être recommandé que la Cour constitutionnelle soit associée à ce niveau du processus électoral afin de permettre à ses membres de rassembler des informations et des documents pouvant servir à circonstancier ou à infirmer les cas contestés. L'on pourrait également donner pleine participation aux représentants des candidats dans le processus de décompte, afin de remplir les impératifs de transparence et de confiance nécessaires au premier niveau.

L'on pourrait également, en option, garder les bulletins de vote valides, si ce n'est pour tous les bureaux de vote, du moins pour ceux où les résultats sont extrêmement serrés. Il existe plusieurs manières de conserver ces bulletins de vote, en les remettant, par exemple, dans l'urne, qui sera ensuite scellée.

Recommandations :

- Fixer les dates limites de communication des résultats.

Pour éviter les retards de communication des résultats provisoires et finaux par la CNCRE et la Cour constitutionnelle, ce qui pourrait soulever des soupçons et des allégations de fraude comme au Sénégal (février et mai 1993) ou au Congo (mai 1993), il est recommandé que la formule "sans délai", spécifiées dans les articles 99, 158 et 171, soit remplacée par une date

Gabon : évaluation pré-électorale de l'IFES

limite clairement spécifiée. Le même est vrai en ce qui concerne les dates limites des dispositions stipulées aux articles 95 et 96.

- Spécifier le mode de transmission des résultats électoraux.

Le Code reste muet sur le mode de transmission des résultats électoraux relevés dans les bureaux de vote. Il conviendrait d'étudier des moyens rapides et fiables de transmission, tels que des télécopieurs, au niveau local ou départemental. L'on peut employer des télécopieurs portatives dans les régions les plus éloignées du pays.

- Décomptes parallèles des bulletins et des résultats

Le décompte des votes réalisé par des organisations non partisans, parallèlement au dépouillement et au décompte officiels peuvent relever le niveau de confiance du grand public quant au processus de décompte et de compte-rendu électoraux. Une vérification indépendante des résultats du scrutin par un décompte parallèle des votes peut contribuer à l'acceptation des résultats par les candidats ou les partis perdants. L'IFES recommande que le gouvernement autoriser des décomptes et des totaux finaux parallèles, si les organisations non gouvernementales nationales et les organisations non partisans prévoient de mettre à exécution ce type de programme.

Contestations et litiges

Puisque la Cour constitutionnelle est la seule instance compétence pour résoudre les contestations électorales (Article 107) et entendre les litiges, il conviendrait qu'elle soit présente aux différents niveaux du processus électoral. Cette responsabilité peut être remplie uniquement si la Cour dispose du personnel et des ressources matérielles pour assurer la présence nécessaire.

Education civique des électeurs

Il conviendrait que l'Etat lance une campagne vigoureuse d'éducation et de sensibilisation des électeurs pour les préparer à la campagne électorale et aux élections présidentielles elles-mêmes. Quelques exemples de sujets à y aborder : l'importance du débat, la nécessité de tolérer des points de vue opposés, et les droits et obligations des citoyens quant à l'expression de leur choix à bulletin secret. Il conviendrait de diffuser dans l'électorat les raisons pour lesquelles il est important de voter, comment et où voter, et toutes les informations connexes. Le manque d'expérience des Gabonais en matière d'élections multi-partites constitue un problème qu'il faudra surmonter par l'information et l'éducation. Il conviendrait que l'Etat s'appuie sur ses propres ressources - écoles, forces armées, organismes administratifs et médias - pour participer à cette campagne. La tâche consistant à rehausser le niveau de prise de conscience politique des électeurs, c'est-à-dire leur culture civique, ne devrait pas être laissée intégralement aux mains des partis politiques.

L'on pourra diffuser l'information concernant le Code électoral, la Constitution et les lois connexes grâce à des séminaires, des conférences et d'autres formes de rassemblement. Il conviendrait que l'Etat étudie la possibilité de parrainer des débats entre les partis politiques qui présentent des candidats sérieux, soit par une participation en personne ou par l'intermédiaire de la radio et de la télévision nationales.

Recommandation :

- Il conviendrait que l'Etat entreprenne une campagne nationale et vigoureuse d'éducation des électeurs et qu'il soutienne les efforts des organisations civiques afin de mettre en oeuvre des programmes d'éducation civique non partisans.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

Responsables de l'encadrement des élections

L'absence de confiance envers des rouages électoraux contrôlés par les membres du pouvoir, et le niveau de méfiance entre protagonistes politiques découlant de la multiplicité d'abus électoraux et d'élections uni-partites trafiquées, ont amené les véritables réformateurs en Afrique en général et au Gabon en particulier à se tourner vers la collectivité internationale pour son soutien et à demander la présence d'observateurs internationaux. Bien que leur présence apporte une mesure de confiance quant à l'équité et à l'ouverture du processus électoral, il est clair qu'à moyen et long terme il ne suffira pas de compter sur l'assistance étrangère pour éliminer les maux dont sont victimes les élections en Afrique.

L'élaboration de capacités civiques nationales solides en matière d'encadrement, de façon non partisane, non seulement le processus électoral mais encore le processus de consolidation démocratique dans son ensemble, constitue la seule solution durable et progressiste. L'on peut renforcer les organisations civiques pour appuyer cet effort. Les organisations en la matière (GERDDES-GABON, Ligue gabonaise des droits de l'Homme, Association nationale des droits de l'Homme, Association des femmes juristes, etc) oeuvrent déjà au Gabon et doivent être renforcées.

L'IFES recommande vivement la formation d'observateurs locaux, de préférence nombreux, venant des partis politiques et des organisations civiques. Ils connaissent le pays et leurs concitoyens, ils sont en mesure de remplir des fonctions irréalisables pour les observateurs internationaux, notamment celles couvrant de longues périodes de temps, et des activités comme l'encadrement de la période pré-électorale et de la campagne. Le jour des élections, et en collaboration avec les observateurs internationaux, ils peuvent appuyer la couverture, tout ou partie, du pays, pour permettre de s'assurer de l'équité du processus électoral intégral. Le GERDDES-GABON et le GERDDES-AFRIQUE, entre autres organisations, peuvent offrir leurs connaissances spécialisées en matière de formation d'observateurs nationaux. Le National Democratic Institute, dont les représentants se sont rendus au Gabon au moment de la tournée de l'IFES, pourrait également apporter son assistance.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

La question des observateurs gabonais a été souvent abordée avec les responsables officiels et les dirigeants des partis d'opposition, et à l'issue de la mission, il semblait que le principe ait été accepté de tous. Les représentants des organisations civiques indiquées ci-dessus ont indiqué être disposés à participer à l'effort d'encadrement du déroulement des élections et des autres phases de la croissance des institutions et des pratiques démocratiques au Gabon.

Recommandation :

- Il conviendrait que l'Etat et la collectivité internationale encouragent et soutiennent l'organisation d'une capacité nationale de suivi électoral, assurée par des associations gabonaises non partisans.

CONCLUSION

Le Gabon s'engage dans une étape importante de son histoire et dans une période importante pour la démocratie multi-partite de la région. Le Gabon est sorti des chemins battus en Afrique en tenant des élections parlementaires multi-partites en 1990. En raison de ces élections, huit partis politiques siègent aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Les institutions démocratiques prennent racine et l'Etat poursuit ses plans visant à tenir des élections présidentielles multi-partites d'ici la fin de 1993. Grâce aux élections qui se tiendront en décembre 1993, le Gabon fait de nouveau figure de pays novateur en Afrique en étant, dans le déferlement actuel de démocratisation sur le continent, l'un des premiers Etats anciennement uni-partites à mettre en oeuvre la "deuxième génération" d'élections. Les pays limitrophes, et les Gabonais ne sauraient l'ignorer, suivront les messages et les enseignements à tirer de la conduite et des résultats des élections de décembre.

L'Etat gabonais a la responsabilité, pour ce public international et pour ses électeurs nationaux, de faire la preuve de sa sincérité et de sa capacité d'assurer un processus électoral ouvert, transparent et équitable. L'organisation et l'administration électorales reviennent principalement aux pouvoirs publics. La crédibilité et la légitimité du nouveau président (ou du président ré-élu) dépendra en grande partie de la crédibilité et de la légitimité du processus ayant mené à son élection. En ce qui concerne le gouvernement gabonais, et tout gouvernement, notamment dans une nouvelle démocratie, l'aval accordé par les citoyens gabonais et la collectivité internationale à des élections légitimes sera le résultat d'actions positives de l'Etat. Il convient de louer le gouvernement, notamment le président, l'Assemblée nationale, la Cour constitutionnelle et le ministère de l'Administration territoriale, de poursuivre le mouvement de progression vers des élections crédibles, en décembre. A la date de rédaction du présent rapport, toutefois, il serait indiqué d'accélérer le rythme de ce mouvement et de renouveler l'engagement envers l'ouverture et la liberté d'expression de tous les protagonistes politiques au Gabon.

Gabon : évaluation
pré-électorale de l'IFES

Il convient d'accorder les textes d'application et les réglementations nécessaires à deux institutions, créées récemment pour assurer la longévité de la démocratie au Gabon, ainsi que les budgets et les effectifs nécessaires à l'exécution de leurs fonctions essentielles aux préparatifs des élections de décembre. Ces institutions sont la Cour constitutionnelle et le Conseil national de la communication. Le parachèvement du recensement, l'inscription des électeurs et le découpage précis des circonscriptions électorales constituent des mesures importantes devant être finalisées avec célérité et pondération. Parallèlement, il conviendrait que l'Etat entame un programme national exhaustif d'éducation des électeurs, afin que les Gabonais soient totalement informés de leurs droits et de leurs responsabilités quant aux prochaines élections et de leurs répercussions.

L'IFES espère que ce rapport constituera une contribution utile au dialogue national et internationale concernant la démocratisation et les élections au Gabon, notamment dans le contexte des élections présidentielles. En dépit du fait qu'il s'agisse d'un processus gabonais, dont la responsabilité principale échoit à l'Etat, il est clair que la collectivité internationale a également un rôle à remplir en matière de suivi et d'appui de cette étape importante de la démocratisation au Gabon. L'IFES a l'heur d'avoir eu la possibilité d'apporter son infime contribution grâce au présent rapport d'évaluation pré-électorale.

ANNEXE A

LISTE DES PERSONNES ET DES ORGANISATIONS CONTACTEES

Liste des personnes et des organisations contactées

(Les personnes dont les noms sont indiqués plusieurs fois ont été consultées à plusieurs titres)

Présidence :

El Hadj Omar Bongo, président de la République
Ali Bongo, conseiller

Ministres d'Etat :

Casimir Oye M'Ba, Premier ministre
Antoine Mboumbou Miyakou, ministre de l'Administration territoriale
Serge M'Ba Bekalé, ministre de la Justice

Cour constitutionnelle :

Marie-Madeleine Mborantsuo, présidente

Membres:

Augustin Boumah
Séraphin Ndao
Victor Afené
Jean-Pierre Ndong
Paul Malekou
Marc-Aurélien Tondjonkoué
Louise Angué
Jean-Hubert Mboukou

Conseil national de la communication :

Etienne Moussirou, président

Membres:

Agathe Okoumba d'Okwatsegué
Pierre-Marie Ndong
Albert Ndjembo
Daniel Akendegué
Richard Moubouyi
Jacques Edané Nikwelé
Charles Bourdette
François Ondo Edou

Assemblée nationale :

Marcel-Elvi Rahandi Chambrier, président
Alexandre Edzo Medzo, vice-président
Léon Beard N'Dinga, directeur de Cabinet

Ministère de l'Administration territoriale :

Antoine Mboumbou Miyakou, ministre
Marcel Kiki, secrétaire d'Etat
Etienne Mamfoumbi, conseiller

Thomas Etongo N'Dong, conseiller
Moulaka Nambela, conseiller
Doumi Mambatsi, conseiller
Daniel M'Ba Ailogo, conseiller
Mourarbo Ndomby, directeur général de l'Administration
Bouanga Homonié, directeur de Cabinet
Michel Ichalou, conseiller

Ministère de la Communication :
Jean-Marie Béka B'Obamé, secrétaire d'Etat
Josué Mbadinga, directeur de Cabinet
Aaron Nguéréa Allongo, secrétaire général

Ministère de la Justice :
Serge Mba Békalé, ministre de la Justice
Samir Chamas, conseiller

Ministère du Plan :
Louis Martin Wora, directeur général des Statistiques (téléphone)

Partis politiques :
Serge Mba Békalé, USG
Père Pierre Mba Abessolo, RNB
Koumba Kombila, RNB
André Eyégué, RNB
Jacquest Adiahenot, PDG
Barnabé Indoumou Mamboungou, PDG
Gaston Mboumbou Ngoma, UD
Mapangou Mucani Muetsa, APSG
Simon Oyoné Aba, Morena d'origine
Léon Mbou Yembi, Forum africain pour la reconstruction
Dieudonné Pambou, Union pour la démocratie et le développement
Ferdinand Badinga, PGP

Diplomates :
Louis Dominici, ambassadeur français
Maurice Dionne, ambassadeur canadien
Matthias Richter, second secrétaire de l'ambassade allemande
Bernard Voubou, PNUD
Stefan Frowein, conseiller de la CE
Jean-François Boymond, coopération française
Colonel Philippe Saillard, attaché français de l'Armement
Hervé Dejean de la Batie, ambassade de France à Washington

Organisations civiques :
Hubert Houlaye, président du GERDDES (Afrique)
Maryvonne Tsamé Ndong, présidente du GERDDES
Charles King Amega, secrétaire général du GERDDES

Jean-Antoine Walembaud, GERDDES
Félix Abessolo, GERDDES
M. Ondo Izé, Ligue gabonaise des droits de l'Homme (LGDH)
Samuel N'Toutoumé Ndzeng, LGDH
Christian Quentin, Association nationale des droits de l'Homme

Autres :

Jean-Pierre Lemboumba Lepandou, ancien ministre des Finances
Jules Bourdes Ogouliguendé, ancien président de l'Assemblée nationale
Pierre Briand, agence France-Presse
Albert Yangari Yangari

Ambassade des Etats-Unis à Libreville :

Joseph C. Wilson, ambassadeur
Stephen Brundage, chef de Mission adjoint
Jan Hartman, chargée des Affaires publiques

ANNEXE B

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

HEBDO

informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Loi n° 3/91
du 26 mars 1991
portant Constitution
de la République gabonaise

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Préambule

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie multipartiste, de la justice sociale et de la légalité républicaine.

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de celui de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPES

ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Article premier. - La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public.

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public.

4°) Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi.

5°) Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État.

6°) Les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes et le plein exercice de leurs droits sont fixées par la loi.

7°) Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions.

8°) L'État, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs.

9°) Tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'État, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux.

10°) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation;

N° 229 bis - 30 MARS 1991

Numéro spécial - 400 F

SOMMAIRE

La Constitution de la République gabonaise.

- Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise.

toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

11°) Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi.

12°) Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger des personnes en danger.

13°) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois ou à la bonne entente

des groupes ou ensembles ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi.

14^o) La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'État.

15^o) L'État a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans.

16^o) Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'État et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont, vis-à-vis de l'État, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

17^o) La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques.

18^o) L'État garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

19^o) L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité.

La collation des grades demeure la prérogative de l'État; toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'État et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement reconnus d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité.

20^o) La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques; chacun doit participer en proportion de ses ressources au financement des dépenses publiques.

La Nation proclame, en outre, la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

21^o) Chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.

22^o) La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes, ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement paramilitaire; les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'État.

En temps de paix, les forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la Nation.

23^o) Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes, dans les délais fixés par la loi.

TITRE PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2.- Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est *La Concorde*.

La devise de la République est : *Union - Travail - Justice*.

Le sceau de la République est une *maternité allaitant*.

Son principe est : « *Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août.

Article 3.- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartiste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 4.- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs ou éligibles, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5.- La République gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale et celui de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Article 6.- Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par la loi, selon les principes de la démocratie multipartiste.

Article 7.- Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité, à la laïcité de l'État, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

TITRE II DU POUVOIR EXÉCUTIF I - DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 8.- Le président de la République est le chef de l'État; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la Nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le premier ministre.

Article 9.- Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 10.- Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de

leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Article 11 .- Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire.

Article 12 .- Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

« Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».

Article 13 .- En cas de vacance de la présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118 alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale, et, si celui-ci est empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président au lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 14 .- Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Article 15 .- Le président de la République nomme le premier ministre qui doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après la constitution du gouvernement et la présentation de son programme de politique générale.

Il met fin à ses fonctions de sa propre initiative ou sur la présentation par le premier ministre de

la démission du gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 16 .- Le président de la République convoque et préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour. Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 17 .- Le président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt-cinq jours qui suivent leur transmission au gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

À défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déferer le texte à la Cour constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle et si le président de la République persiste dans son refus, le président de l'Assemblée nationale promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

Article 18 .- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale prise à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conduit à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 .- Le président de la République peut, après consultation du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation

de nouvelles élections présidentielles.

Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 9.

Article 20 .- Le président de la République nomme, en conseil des ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'État, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois.

Article 21 .- Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 22 .- Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de sécurité. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le premier ministre sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Article 23 .- Le président de la République a le droit de grâce.

Article 24 .- Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire par le président de cette institution. À sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

Article 25 .- Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux dans les conditions déterminées par la loi.

Article 26 .- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend par ordonnance, pendant les intermissions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message. Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Article 27 .- Les actes du président de la République autres que ceux visés aux articles 15 alinéa premier, 17 alinéa premier, deuxième et troisième, 18, 19, 23, 24, 78, 79, 98 et 116, doivent être contresignés par le premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

II - DU GOUVERNEMENT

Article 28 .- Le gouvernement conduit la politique de la Nation, sous l'autorité du président de la République et en concertation avec lui.

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 29 .- Le premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Il supplée le président de la République dans les cas précités. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.

L'intérim du premier ministre est assuré par un membre du gouvernement désigné par un décret du président de la République selon l'ordre de nomination du décret fixant la composition du gouvernement.

Le ministre assurant l'intérim du premier ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du premier ministre.

Les actes du premier ministre sont contresignés par les membres du gouvernement chargés de leur exécution.

Article 30 .- Les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative.

Article 31 .- Le gouvernement se compose du premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État.

Le premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein de l'Assemblée nationale et en dehors de celle-ci.

Ils doivent être âgés de trente-cinq ans au moins, avoir une expérience professionnelle de sept ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du gouvernement ou tout autre citoyen battu à une élection uninominale ne peut être reconduit ou nommé dans un gouvernement dans les dix-huit mois qui suivent cette élection.

Article 32 .- Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

Article 33 .- Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 .- En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

TITRE III DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 35 .- Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature.

Article 36 .- Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 37 .- Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et les conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 38 .- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Article 39 .- Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de l'Assemblée autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 40 .- Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

Le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à tout moment, après leur entrée en fonction, l'Assemblée nationale peut les relever de leur mandat à la suite d'un vote de défiance pour faute grave, à la majorité absolue pour tout autre membre du bureau.

Article 41 .- Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 42 .- Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

Article 43 .- Le Parlement est réuni en session extraordinaire sur convocation du président de l'Assemblée nationale, pour un ordre du jour déterminé, à la demande soit du président de la

République, sur proposition du premier ministre, soit de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

Article 44 .- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

Les pouvoirs publics assurent la retransmission fidèle des débats de l'Assemblée nationale par les médias d'État, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande soit du président de la République, soit du premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Article 45 .- L'Assemblée nationale vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

Article 46 .- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

TITRE IV - DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXÉCUTIF ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Article 47 .- En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens;

- les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le statut des étrangers et l'immigration;

- l'organisation de l'état civil;

- les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits;

- le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

- l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

- l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire, et l'amnistie;

- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;

- le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;

- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé;

- la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;

— l'organisation générale administrative et financière;

— la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;

— les conditions de participation de l'État au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;

— le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;

— la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;

— la protection de la nature et de l'environnement;

— le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— les emprunts et engagements financiers de l'État;

— les programmes d'action économique et sociale;

— les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la Nation;

— les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'État dans les conditions prévues par une loi organique;

— les lois de programme fixant les objectifs de l'État en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :

— de l'enseignement;

— de la santé;

— du droit du travail;

— du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;

— de la mutualité et de l'épargne;

— de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Article 48 .- Toutes les ressources et charges de l'État doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet de loi de finances annuelle déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le trente octobre.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de dépenses ou augmentation de recettes. À la demande du premier ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement à compter du premier janvier.

La Chambre des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité

et du rapport général de la Chambre des comptes, doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le quinze octobre de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi de finances concernée.

Article 49 .- La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 50 .- La prorogation de l'état de siège au-delà de vingt et un jours est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 51 .- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le premier ministre ou, sur délégation du premier ministre, par les ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

Article 52 .- Le gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances, pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et signées par le président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

Article 53 .- L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au Parlement.

Article 54 .- Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'exposer les motifs et de soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Toutes les propositions de loi transmises au gouvernement par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont d'office mises en délibération au sein de l'Assemblée nationale.

Article 55 .- Les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Article 56 .- S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 sus-visé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut soulever l'irrecevabilité, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans un délai de huit jours.

Toute personne lésée par un texte jugé inconstitutionnel peut également saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le même délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le texte devient caduc.

Article 57 .- L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par elle, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions.

Le premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils sont entendus par elle sur leurs demandes ou à la demande des commissions.

Article 58 .- L'urgence du vote d'une loi peut être demandée soit par le gouvernement, soit par les membres du Parlement, à la majorité absolue.

S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

Article 59 .- Les projets et propositions de lois sont envoyés pour examen dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Article 60 .- Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale.

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déferées à la Cour constitutionnelle par le premier ministre.

Article 61 .- Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses des membres du gouvernement.

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Article 62 .- Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de

fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

Article 63 .- Le premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 64 .- L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Article 65 .- Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au premier ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au président de la République.

La démission du premier ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

Un nouveau premier ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 66 .- La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25, 26 et 50 ci-dessus.

TITRE V DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Article 67 .- La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Article 68 .- La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 69 .- Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du président de la Cour suprême et du conseil supérieur de la magistrature.

Article 70 .- Le conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats.

Article 71 .- Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du président de la Cour suprême, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du conseil supérieur de la magistrature par cinq parlementaires choisis par le président de l'Assemblée nationale dans des partis différents.

Article 72 .- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

II - DE LA COUR SUPRÊME

Article 73 .- La Cour suprême est composée de trois chambres :

- la Chambre judiciaire;
- la Chambre administrative;
- la Chambre des comptes.

Chaque chambre délibère séparément selon son chef de compétence. Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Article 74 .- La Cour suprême est présidée par un magistrat professionnel nommé par le président de la République sur une liste d'aptitude établie par le corps judiciaire.

Le président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Article 75 .- Les magistrats figurant sur les listes d'aptitude doivent avoir au moins quinze ans d'expérience professionnelle, être âgés d'au moins quarante ans et faire preuve d'une compétence reconnue.

Article 76 .- Les compétences de la Cour suprême et de chacune de ses chambres sont déterminées, à titre transitoire, par les lois en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution.

Toutefois, les compétences électorales et référendaires de la Chambre administrative sont transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le président de la Cour suprême présente chaque année un rapport d'activités au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 77 .- Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 78 .- La Haute cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le président de la République est mis en accusation par le Parlement, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le premier ministre.

Les présidents et vice-présidents des corps constitués et les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant la Haute cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

Dans ce cas, la Haute cour de justice est saisie soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale, soit par le procureur général près la Cour suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Article 79 .- La Haute cour de justice est liée, à l'exception du jugement du président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 80 .- La Haute cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le président et le vice-président de la Haute cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

Article 81 .- Les règles de fonctionnement de la Haute cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au président de la République sont fixées par une loi organique.

DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Article 82 .- Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes.

TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 83 .- La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 84 .- La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État;

- la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement, dans les conditions prévues par une loi organique.

Article 85 .- Les lois organiques sont soumises par le premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déferés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte que-
rellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire, dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 86 .- Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de ladite exception et, dans l'affirmative, saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Article 87 .- Les engagements internationaux prévus aux articles 113 à 115 ci-après, doivent être déferés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Article 88 .- En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du président de la République, du premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou d'un dixième des députés.

Article 89 .- La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers. La durée du mandat des conseillers est de sept ans, renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le président de la République, dont au moins deux juristes;
- trois nommés par le président de l'Assemblée nationale, dont au moins deux juristes;

- trois magistrats désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle, avec voix consultative.

Article 90 .- Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat ».

Article 91 .- La Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême, à l'occasion duquel elle peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Article 92 .- Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Article 93 .- Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE VII DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Article 94 .- La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Article 95 .- Il est institué à cet effet un Conseil national de la communication, chargé de veiller :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire;
- à l'accès des citoyens à une communication libre;

- au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;

- au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales;

- au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur, en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation;

- au respect des statuts des professionnels de la communication;

- à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision;

- à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques;

- à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel;

- au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;

- au contrôle des cahiers des charges des entreprises publiques et privées;

- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle;

- à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

Article 96 .- En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil national de la communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées.

Article 97 .- Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché, à la diligence de l'une des parties, par la Cour constitutionnelle.

Article 98 .- Le Conseil national de la communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- un spécialiste de la communication;

- trois par le président de l'Assemblée nationale, dont un spécialiste de la communication;

- et trois élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite.

Article 99 .- Les membres du Conseil national de la communication doivent avoir des compétences en matière de communication, d'administration publique, de sciences, de droit, de culture et d'arts, avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être âgés d'au moins quarante ans.

Article 100 .- La durée du mandat des membres du Conseil national de la communication est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Article 101 .- Le président du Conseil national de la communication est élu par ses pairs.

En cas de vacance temporaire, le membre le plus âgé assure l'intérim du président.

Article 102 .- Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication, ainsi que le régime des incompatibilités.

TITRE VIII DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 103 .- Le Conseil économique et social, sous réserve des dispositions des articles 8 alinéa 3, 28 alinéa premier et 53 ci-dessus, a

compétence sur tous les aspects du développement économique, social et culturel :

— l'orientation générale de l'économie du pays;

- la politique financière et budgétaire;
- la politique des matières premières;
- la politique sociale et culturelle;
- la politique de l'environnement.

Article 104 .- Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique et social.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du président de la République, du gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Article 105 .- Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

Article 106 .- Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Article 107 .- Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour

représenter le Conseil

Le gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets, dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Article 108 .- Sont membres du Conseil économique et social :

- les représentants des syndicats, des associations ou groupements socio-professionnels, élus par leurs associations ou groupements d'origine;
- les cadres supérieurs de l'État dans le domaine économique et social;
- les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

Article 109 .- Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

Article 110 .- Le président et le vice-président du Conseil économique et social sont élus au sein

du Conseil par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Article 111 .- L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

TITRE IX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 112 .- Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources.

TITRE X - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 113 .- Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 114 .- Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état

rappés ou en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de référendum.

TITRE XI DES ACCORDS DE COOPÉRATION ET D'ASSOCIATION

Article 115 .- La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 116 .- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de révision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même, la révision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

Article 117 .- La forme républicaine de l'État, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie, sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

TITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 118 .- Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme initial de son mandat dans le strict respect des dispositions de la présente Constitution.

Article 119 .- La présente Constitution adoptée par l'Assemblée nationale abroge celle du 28 mai 1990.

Article 120 .- La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba

Le ministre d'État, ministre de la justice,
garde des sceaux
Michel Anchouey

(Le texte ci-dessus reproduit est le texte final et signé de la Constitution. Il ne faut pas en faire une copie et il est interdit de l'imprimer. Les signatures qui doivent être apposées sur le texte sont celles du président de la République, du premier ministre, du ministre d'État, ministre de la justice, garde des sceaux, et du directeur de la publication.)

D'autre part, deux corrections ont été apportées a posteriori dans le texte publié par le Journal officiel. La première concerne l'article 9 alinéa 2, rédigé comme suit dans le texte corrigé : « Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour ».

La seconde concerne l'article 47, en son alinéa 2 : « La loi détermine, en outre, les principes fondamentaux :

- de l'enseignement;
- de la santé;
- de la sécurité sociale;
- du droit du travail;
- du droit syndical, y compris les conditions d'exercice du droit de grève;
- de la mutualité et de l'épargne;
- de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique ».

Dans les deux cas, il a été considéré qu'il s'agissait de simples erreurs matérielles.)

Édité par la Compagnie générale de diffusion de la culture
B.P. 2240, Libreville - Tél. 74.25.68
Siège social : immeuble Branly (premier étage - centre ville)
Directeur de la publication : P. Christy
Multipress-Gabon - D.L. 1286 - T. 1500

ANNEXE C
CODE ELECTORAL

HEBDO

informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LE CODE ÉLECTORAL

Loi n° 13/92
du 11 mars 1993
portant code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.
Le président de la République, chef de l'État,
promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POLITIQUES

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier De l'élection en général

Article 1^{er} .- L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie multipartite.

Article 2 .- Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, le présent code détermine les règles relatives aux élections politiques.

Sont élections politiques, l'élection du président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

Les dispositions relatives au référendum sont incluses dans le présent code.

Article 3 .- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Article 4 .- Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élections.

Article 5 .- Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par le présent code pour chaque catégorie d'élections et s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa premier ci-dessus, il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 6 .- Il est créé, auprès du ministre chargé de l'administration du territoire, une commission

chargée de l'organisation matérielle, à l'occasion de chaque élection politique. Elle assure le soutien technique et logistique de chaque élection.

Les partis ou groupements politiques y participent en qualité d'observateurs. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

Chapitre deuxième Des conditions requises pour être électeur

Article 7 .- Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 8 .- Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime;

2°) ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois;

3°) les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent;

4°) ceux qui sont en état de contumace;

5°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon;

6°) les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens;

7°) les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Article 9 .- Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

Article 10 .- Sont, en outre, frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux

N° 270 - 12 MARS 1993
300 F

SOMMAIRE

Le code électoral :

- Loi n° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral.
- Loi organique n° 3/93 du 11 mars 1993 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.
- Loi organique n° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République.

● ANNONCES LÉGALES

ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 11 .- Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudence, nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

Chapitre troisième Des éligibilités et incompatibilités

Article 12 .- Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par le présent code pour chaque catégorie d'élections.

Article 13 .- Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés, pour chaque catégorie d'élections, par le présent code, les lois organiques relatives à l'élection du président de la République et des députés et la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, qui définissent, en outre, les conséquences desdites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

Chapitre quatrième De la détermination des élus

Article 14 .- Les règles de détermination des élus sont fixées par le présent code pour chaque catégorie d'élections ainsi que par la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux.

TITRE II DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Article 15 .- En vue de l'exercice du droit de vote

et sous réserve des dispositions de l'article 152 du présent code, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont le département et la commune.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par la loi, selon les critères démographique et territorial.

Article 16 .- Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant, dans la commune, à chaque arrondissement, quartier ou groupe de quartiers, et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont faits par une loi.

Avis du tableau du découpage et de répartition des sièges doit être donné au public par affichage à la préfecture et aux mairies un mois au moins avant la date des élections.

Chaque circonscription ou section électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote dont le nombre et l'implantation sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

Article 17 .- Il est interdit, sous peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

TITRE III DES LISTES ELECTORALES

Chapitre premier - De l'organisation

Article 18 .- Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste fractionnée par section électorale et bureau de vote.

Article 19 .- En cas de suppression ou de création d'un bureau de vote, la commission de révision visée à l'article 20 ci-dessous procède immédiatement à la nouvelle répartition des électeurs concernés.

Article 20 .- Les listes sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} octobre au 31 décembre. Elles sont établies par une commission de révision désignée à cet effet par le gouverneur, par section électorale, et comprenant six membres choisis parmi les électeurs. La commission de révision est présidée par le préfet. Elle est placée sous la responsabilité du gouverneur. Les partis ou groupements politiques légalement reconnus y participent en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Article 21 .- Les listes électorales ainsi que les tableaux des additions et des retranchements sont à la disposition des électeurs au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés du 1^{er} janvier au 28 février et un mois avant chaque consultation électorale.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements, les listes et les tableaux sont consultés dans chaque arrondissement et à la mairie.

Article 22 .- Pendant le délai fixé à l'article 21 ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste peut réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations.

Dans le même délai :

— tout citoyen ayant été omis sur la liste peut

réclamer son inscription :

— tout citoyen ayant changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription à la condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et de remplir la condition de résidence fixée à l'article 33 ci-dessous.

Les électeurs décédés doivent être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

Article 23 .- Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. Il en est donné récépissé. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par l'autorité administrative qui a reçu la réclamation. Il dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de l'avertissement pour présenter ou faire présenter ses observations.

Article 24 .- Le préfet est dépositaire de la liste électorale.

Sous sa présidence, la commission de révision des listes électorales, prévue à l'article 20 du présent code, statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars de l'année en cours, date à laquelle la liste est close.

La décision est notifiée par le préfet à la personne concernée, dans un délai de dix jours.

Article 25 .- Huit jours au plus tard avant le scrutin, seront inscrites ou radiées, même après la clôture de la liste, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par le préfet, uniquement dans les cas visés par les articles 22 alinéa 3 et 26 à 28 du présent code.

Seront également inscrites ou radiées, dans le même délai, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection conformément à la loi.

Les inscriptions ou radiations sont motivées et portées sur une liste additive unique mise à la disposition des électeurs qui peuvent la consulter à tout moment au siège de la circonscription électorale.

Article 26 .- Huit jours au plus tard avant le scrutin, les agents des secteurs public ou parapublic, ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, peuvent obtenir également, après la clôture de la liste, leur inscription sur la liste électorale de la nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la retraite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence.

Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnels concernés vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite.

Article 27 .- Sont également inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Huit jours au plus tard avant le scrutin, ces demandes d'inscription sont adressées au préfet et doivent être assorties d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

Article 28 .- Toute réclamation relative aux ins-

criptions postérieures à la clôture de la liste électorale est portée devant le préfet dépositaire de la liste sur laquelle l'inscription est sollicitée. Il est statué sur ces réclamations sans délai.

Article 29 .- Les décisions rendues par le préfet et la commission de révision statuant sur les réclamations prévues aux articles 23 et 28 ci-dessus peuvent être contestées devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

Les règles de procédure régissant le contentieux des inscriptions sur la liste électorale sont fixées au titre IX du présent livre.

Article 30 .- Tout électeur peut obtenir immédiatement, sur sa demande, un certificat d'inscription ou de radiation d'une liste électorale.

Article 31 .- Doivent figurer sur la liste électorale les nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse si possible.

Article 32 .- Les listes électorales sont établies en quatre exemplaires : le premier exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale, les trois autres sont transmis respectivement :

- au gouverneur,
- au ministre chargé de l'administration du territoire,
- au ministre de la justice.

Chapitre second Des conditions d'inscription

Article 33 .- Doivent être inscrits sur la liste d'une circonscription électorale les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, résidant depuis douze mois au moins dans la circonscription ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus.

Article 34 .- Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale, les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent code ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le juge.

Article 35 .- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est invité par l'autorité administrative qui a constaté l'inscription multiple à opter pour une liste dans un délai de huit jours.

Faute par lui de s'exécuter, il est maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

Article 36 .- Les Gabonais résidant à l'étranger demeurent inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Gabon, sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

TITRE IV DES CARTES D'ELECTEUR

Article 37 .- L'inscription sur la liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 du présent code ainsi que pour le référendum.

Article 38 .- La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise au titulaire par l'autorité administrative qui a dressé la liste électorale.

Elle comporte des mentions obligatoires fixées par voie réglementaire.

Article 39 .- L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

Article 40 .- La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, les préfets et maires informent les citoyens par affiches publiques de la possibilité pour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré ou épuisé leur carte, d'en obtenir des nouvelles.

Article 41 .- L'administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général ou partiel des cartes; dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée, si un scrutin est prévu, un mois au moins avant la date du scrutin.

TITRE V DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Article 42 .- Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;
- le parti ou groupement politique dont il se réclame sauf s'il est candidat indépendant;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou dans les cas prévus aux articles 45 et 46 suivants pour chaque liste de candidats;
- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire.

Article 43 .- En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 42 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 44 .- Sous réserve des dispositions de l'article 154 du présent code, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion, à la préfecture entre le vingtième et le trentième jour précédant le scrutin, aux dates et heures fixées par décret.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément, ou, dans le cas prévu à l'article 43 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par l'autorité qui l'a reçue, respectivement :

- au cabinet du gouverneur de la province,
- au ministère de l'administration du territoire.

Une copie de la déclaration de candidature peut être déposée directement auprès du ministre chargé de l'administration du territoire.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Article 45 .- Les partis ou groupements politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements politiques concernés, muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

Article 46 .- Seuls les partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidatures et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidatures.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 47 .- En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

Article 48 .- Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Article 49 .- L'inobservation des dispositions du présent titre entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales prévues au titre X du présent livre.

Article 50 .- Tout électeur concerné qui s'estime fondé peut contester une ou plusieurs candidatures, avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les quarante-huit heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au titre X du présent code.

Article 51 .- Il est institué pour chaque catégorie d'élections un cautionnement électoral dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de :

- cent pour cent aux candidats ou aux listes de candidatures élus;
- cinquante pour cent aux candidats ou listes ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu cinq pour cent de suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le trésor.

TITRE VI DES BULLETINS DE VOTE

Article 52 .- Les modalités relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les frais d'impression et de distribution des bulletins de vote ainsi que la fourniture des enveloppes sont pris en charge par l'État.

TITRE VII DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 53 .- La campagne électorale est ouverte par décret le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close la veille du scrutin, à minuit.

Toutefois, la durée de la campagne électorale peut être portée à un mois.

En cas de ballottage, la campagne électorale

est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse, sans préjudice des dispositions de la loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication.

Article 54 .- Des emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

Article 55 .- Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti ou groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

Article 56 .- La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite.

TITRE VIII DU VOTE

Chapitre premier Du collège électoral

Article 57 .- Les opérations électorales ont toujours lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, le vote peut avoir lieu le lendemain, déclaré pour la circonstance jour férié et chômé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé du travail.

En cas de ballottage, un deuxième tour a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour des élections.

Article 58 .- Les électeurs sont convoqués par décret pris en conseil des ministres. La publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum vingt et un jours avant le jour du scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Toutes discussions, toutes délibérations sur les lieux du scrutin sont interdites.

Chapitre deuxième Des bureaux de vote

Article 59 .- Le vote a lieu dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative au plus tard huit jours avant le premier tour du scrutin.

En cas d'élection du président de la République et de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

Article 60 .- La direction du scrutin est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire et qui délibèrent à égalité de voix.

Le bureau s'adjoint à la majorité un secrétaire qui a voix consultative.

Le président et ses assesseurs sont désignés, dans le département, par le préfet et, dans les

communes, par le gouverneur ou le préfet selon les cas.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote. Ils peuvent formuler des réclamations conformément aux dispositions de l'article 74 du présent code.

Article 61 .- L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, être présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants des candidats. Elle est ensuite refermée à deux serrures dont les clés restent, l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau.

À côté de l'urne sont mis à la disposition des électeurs le présent code, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes électorales, le tout conforme à la liste électorale, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement; s'il ne sait pas signer, il y appose son empreinte digitale.

Article 62 .- Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs.

L'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 63 .- Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, les enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des bulletins et des enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Article 64 .- Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

Article 65 .- Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 86 et suivants du présent code.

Chapitre troisième

De l'organisation des opérations électorales

Article 66 .- Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du président du bureau.

L'heure de la clôture ne pourra être en aucun cas avancée; elle pourra être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 67 .- Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article 68 .- Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

Article 69 .- Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition de forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

Article 70 .- Le président du bureau de vote doit remplacer sur-le-champ tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote; il en est de même en cas de défaillance.

Si le président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Article 71 .- Trois membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations électorales.

Article 72 .- Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées; elles sont, ainsi que toutes réclamations et tous incidents, obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Article 73 .- Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau; le président signe en dernier lieu.

Article 74 .- Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après l'annonce du scrutin au public, de toutes observations formulées par lui.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 134 du présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Chapitre quatrième

De l'exercice du droit de vote par l'électeur présent au bureau de vote

Article 75 .- Peut voter dans un bureau de vote, toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit ne sera admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figurera au procès-verbal des opérations électorales.

Article 76 .- Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Article 77 .- Le choix de l'électeur est libre; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

Article 78 .- Le vote doit s'accomplir dans la sérénité; l'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique; l'électeur ne peut disposer que d'une seule enveloppe.

Le vote est secret; l'usage de l'isoloir est obligatoire; l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Les bulletins non utilisés doivent être abandonnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'isoloir.

Article 79 .- Après avoir placé son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

Article 80 .- Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier assesseur qui, après l'avoir vérifiée, la remet au deuxième assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul son enveloppe et le président dit à haute voix " a voté "; le deuxième assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le troisième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le quatrième assesseur surveille le déroulement général des opérations de vote.

Article 81 .- Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Chapitre cinquième

Du vote par procuration

Article 82 .- Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous :

1°) les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits;

2°) les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

3°) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale;

4°) et, d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Article 83 .- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Article 84 .- La procuration doit indiquer le nom, prénom, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 85 .- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

À son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

Chapitre sixième

Des opérations post-électorales

Article 86 .- Le scrutin étant clos, le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements.

Article 87 .- Le dépouillement est public. Il est effectué au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes.

Le premier assesseur ouvre l'enveloppe, le deuxième lit le bulletin, le troisième et le quatrième inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte des voix exprimées.

Article 88 .- Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration.

Sont comptabilisés comme bulletins nuls :

- les bulletins blancs;
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;
- les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe;
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs candidats a été rayé ou ajouté.

Article 89 .- Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

Article 90 .- Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

Article 91 .- Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en quatre exemplaires par le bureau et signé des assesseurs et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés, ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin et toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau.

Ces résultats qui sont provisoires indiquent également le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

Article 92 .- Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui pourra les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, à la préfecture, au cabinet du gouverneur et au ministère de l'administration du territoire.

Chapitre septième Des résultats électoraux

Section 1 - Des commissions départementales et provinciales de centralisation des résultats électoraux

Article 93 .- Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la centralisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité.

Article 94 .- Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Les fonctions de président sont exercées par les préfets dans les départements et les gouverneurs dans les provinces.

Article 95 .- Les élections terminées, chaque bureau de vote transmet à la commission départementale le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux.

Article 96 .- La commission provinciale dresse, en triple exemplaire, le procès-verbal de ses

travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions départementales, le tout pour être transmis à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Section 2 - De la commission nationale de centralisation des résultats électoraux

Article 97 .- Il est créé une commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

La commission nationale a son siège à Libre-ville.

Article 98 .- Le ministre chargé de l'administration du territoire désigne par arrêté les membres de la commission nationale au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques sont représentés à parité.

La commission nationale de centralisation des résultats électoraux est présidée par le ministre chargé de l'administration du territoire, assisté de deux vice-présidents dont le premier représente la majorité, le second l'opposition.

Article 99 .- La commission nationale de centralisation procède au recensement général de tous les votes.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire, et annonce au public les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire transmet sans délai l'ensemble du dossier à la Cour constitutionnelle.

Article 100 .- La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la commission nationale de centralisation des résultats.

TITRE IX DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Chapitre premier Du contentieux de l'inscription sur les listes électorales

Article 101 .- Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du présent code, exercer un recours devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue à l'article 24 ci-dessus.

L'exercice du recours prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas soumis aux dispositions de l'article 42 du code des juridictions administratives relatives au recours administratif préalable.

La section administrative compétente est saisie par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

Article 102 .- Le président de la section administrative saisie d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

Article 103 .- S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

Article 104 .- La section administrative du tribunal de première instance statue en premier ressort.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le présent code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

Chapitre deuxième Du contentieux des élections

Article 105 .- Le contentieux des élections est régi par les règles de procédure applicables en la matière devant la Cour constitutionnelle.

Article 106 .- Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement politique qui a présenté une liste de candidatures a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

Article 107 .- La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.

Article 108 .- La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la publication des résultats par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

Article 109 .- La notification du recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée; celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer sa défense au greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le candidat dont l'élection est contestée de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de sa défense.

Article 110 .- La Cour constitutionnelle rend sa décision dans le délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.

La décision est notifiée sous huitaine à l'autorité administrative qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

Article 111 .- Si la Cour rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond, dans le délai d'un mois à partir de cette décision.

Article 112 .- Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 113 .- En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision d'annulation.

Article 114 .- Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre;
- l'existence d'une candidature multiple;
- le défaut d'isoler dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude.

Article 115 .- La violence, par voie de fait ou verbale, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de

vote à un autre, la corruption entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives.

La violence caractérisée, dans les bureaux de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des espèces dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, la diffamation, le jour du scrutin, peuvent entraîner l'annulation.

Article 116 .- En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Article 117 .- Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessus, l'annulation s'étend selon les cas à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

Article 118 .- Sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure applicable au contentieux des élections est celle prévue par le code des juridictions administratives et celle suivie devant la Cour constitutionnelle.

Article 119 .- En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre.

Article 120 .- En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

TITRE X DES DISPOSITIONS PÉNALES

Chapitre premier Des délits électoraux antérieurs aux opérations de vote

Article 121 .- Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 122 .- Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'administration, la peine est portée au double.

Article 123 .- Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

Article 124 .- Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs :

1°) toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale;

2°) l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme;

3°) la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage;

4°) la destruction d'affiches régulièrement apposées;

5°) l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle;

6°) la diffusion après délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

Chapitre deuxième Des délits électoraux concomitants aux opérations de vote

Article 125 .- Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102 paragraphe premier du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote tels que définis au présent chapitre.

Article 126 .- Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs le fait de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale. La confiscation des bulletins, circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

Article 127 .- Est passible d'un emprisonnement de trois mois à vingt-quatre mois et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 128 .- L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre.

Article 129 .- Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat, ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs.

Article 130 .- Est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et puni d'un emprisonnement d'un à douze mois, toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

Article 131 .- Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 82 à 85 du présent code relatives au vote par procuration est punie d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Chapitre troisième Des infractions postérieures au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale

Article 132 .- Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

Article 133 .- La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un

à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Article 134 .- Est puni d'une amende de 300.000 francs le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 2 du présent code, avant ou après l'annonce au public des résultats provisoires du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

Article 135 .- En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double, si le coupable est magistrat, fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

Article 136 .- Sont punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, ont porté atteinte à la sincérité du vote.

Article 137 .- Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et peuvent l'être, en outre, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois ceux qui contreviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent code.

Chapitre quatrième Des dispositions de procédure et connexes

Article 138 .- L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

Article 139 .- Tout électeur peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans sa circonscription électorale.

Article 140 .- Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont inapplicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article 141 .- Lorsque le juge compétent en matière électorale a retenu, dans sa décision définitive, des faits constitutifs de fraude électorale, il communique le dossier au procureur de la République compétent.

Article 142 .- Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent titre, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de

voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 143. - Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent titre, des articles 98 à 103 du code pénal ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

**LIVRE II
DES DISPOSITIONS SPÉCIALES
À CHAQUE CATÉGORIE D'ÉLECTION**

Article 144. - Le présent livre est consacré à l'élection du président de la République et à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux font l'objet d'une loi.

Les dispositions du livre premier du présent code sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent livre.

**TITRE I - DE L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**Chapitre premier
Dispositions générales**

Article 145. - Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans.

Il est rééligible une fois.

Article 146. - L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour.

Seuls peuvent se présenter à un second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 147. - En dehors des élections présidentielles où il serait lui-même candidat, en dehors du référendum, le président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

**Chapitre deuxième
Des incompatibilités**

Article 148. - La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

Article 149. - Dans le cas où il occupait une fonction publique, le président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la présidence de République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

Article 150. - Faute d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, constate que l'attitude du président de la République constitue un empêchement définitif à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont provisoirement dévolues au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 13 de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau président de la République.

Article 151. - Tout député élu président de la République est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

**Chapitre troisième
De la circonscription électorale**

Article 152. - La circonscription électorale pour ce qui concerne les élections présidentielles est constituée par l'ensemble du territoire de la République étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

**Chapitre quatrième
Des électeurs**

Article 153. - Seuls prennent part au vote pour l'élection du président de la République les électeurs définis à l'article 7 du présent code.

**Chapitre cinquième
De la déclaration de candidature**

Article 154. - Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au ministère de l'administration du territoire quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

Récépissé de la déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par une commission spéciale créée par décret pris en conseil des ministres et présidée par le ministre chargé de l'administration du territoire. La commission procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. Elle rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret.

**Chapitre sixième
De la campagne électorale**

Article 155. - La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 53 à 56 du présent code.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, de l'égalité de traitement dès l'ouverture de la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'État ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres.

Article 156. - Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un candidat dûment constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

**Chapitre septième
Du collège électoral**

Article 157. - Les électeurs sont convoqués par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire. La publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trois mois avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

**Chapitre huitième
De la détermination de l'élu**

Article 158. - Les résultats de l'élection du président de la République sont recensés par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 159. - Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. À l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 160. - La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle valide et proclame les résultats.

**TITRE II
DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Chapitre premier
De la circonscription électorale**

Article 161. - La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 16 du présent code, auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

**Chapitre deuxième
Des électeurs**

Article 162. - Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les électeurs définis à l'article 7 du présent code régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription respective.

**Chapitre troisième
De la déclaration de candidature**

Article 163. - Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées dans les préfectures, conformément aux dispositions du titre V du livre premier du présent code.

**Chapitre quatrième
De la propagande électorale**

Article 164. - Tout candidat à la députation, ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée nationale est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 53 à 56 du présent code.

Le Conseil national de la communication veille, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Article 165. - Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

**Chapitre cinquième
De l'investiture**

Article 166. - Les partis politiques légalement

reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 46 du livre premier.

Article 167 .- Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions à la fois.

Chapitre sixième Des interdictions

Article 168 .- Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés aux articles 13 et 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 169 .- Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Chapitre septième De la déchéance

Article 170 .- Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice en cas de condamnation définitive.

Chapitre huitième De la désignation des élus

Article 171 .- Les résultats des élections sont enregistrés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 172 .- Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. À l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 173 .- Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il doit, pour être élu, obtenir plus de cinquante pour cent des suffrages exprimés au premier tour. À défaut de cette majorité, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un nouveau scrutin à la majorité simple.

Chapitre neuvième Du cabinet du député

Article 174 .- Le député est assisté d'un cabinet composé :

- d'un attaché parlementaire,
- d'une secrétaire.

TITRE III DU REFERENDUM

Article 175 .- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection.

Article 176 .- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application de principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Article 177 .- Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de référendum conformément à l'article 116 de la Constitution.

Article 178 .- Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du livre premier du présent code.

Article 179 .- Les résultats du référendum sont recensés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'administration du territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément aux dispositions prévues à l'article 84 de la Constitution.

Article 180 .- La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats, conformément aux articles 103 à 108 de la loi organique sur ladite Cour.

Article 181 .- Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

Article 182 .- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent code.

Article 183 .- Le présent code qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,
des collectivités locales
et de la décentralisation
Antoine Mboumbou Miyakou
Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,
du budget et des participations
Paul Toungui

Loi organique n° 3/93 du 11 mars 1993

relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'État,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi organique, prise en application de l'article 37 de la Constitution, a pour objet de fixer le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Chapitre premier - Du nombre et de la répartition des députés

Article 2 .- Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de cent-vingt. Ce nombre peut être augmenté par une loi organique. Leur répartition par province, département et commune, est fixée par la loi selon les critères démographique et territorial.

Dans les départements, districts et communes, le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir sont du domaine de la loi.

Chapitre deuxième Des indemnités parlementaires

Article 3 .- L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Le parlementaire bénéficie en outre des indemnités et avantages nécessaires à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Toutefois, une indemnité forfaitaire est versée au suppléant. Elle peut être cumulée avec tout traitement, rémunération ou solde.

Article 4 .- Les frais de transport du député et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale à l'occasion de chaque session parlementaire sont à la charge de l'État.

Un décret en précise les modalités.

Chapitre troisième Des modalités et des conditions d'élection

Article 5 .- Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Constitution et des articles 18 à 20 ci-dessous. Ils sont rééligibles.

Article 6 .- L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de la cinquième année qui suit son élection.

Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, sauf en cas de dissolution prononcée par le président de la République en application de l'article 19 de la Constitution.

Article 7 .- L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct.

Article 8 .- Le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant. Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire. En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis au ministre chargé de l'administration du territoire suivant une procédure d'urgence.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du titulaire au cours de la campagne électorale, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Chapitre quatrième - Du régime des inéligibilités et des incompatibilités

Section 1 - De l'éligibilité

Article 9 .- Sont éligibles à l'Assemblée nationale tous les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévu aux articles 8 à 11 du code électoral.

Section 2 - De l'inéligibilité

Article 10 .- Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes suivantes :

- le personnel de commandement;
- les magistrats;
- le trésorier-payeur général;
- les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures de la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Section 3 - Des incompatibilités

Article 11 .- Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député nommé membre du gouvernement ou le membre du gouvernement élu député est

remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

S'il n'est plus membre du gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée nationale.

Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut effectuer pour le compte de l'État des missions dont la durée ne peut excéder deux mois renouvelable trois fois au cours du mandat.

Article 12 .- Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes :

- président et vice-président de la Cour suprême;
- magistrat;
- membre du Conseil national de la communication;
- président et vice-président du Conseil économique et social, ainsi qu'avec toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation.

Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées à l'alinéa précédent doit, si elle est élue à l'Assemblée nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit.

Article 13 .- Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants :

- situation de salarié;
- emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation internationale.

Article 14 .- L'élection à l'Assemblée nationale de toute personne occupant un des emplois cités à l'article 13 ci-dessus entraîne la suspension d'office de son contrat de travail relatif à cet emploi.

Article 15 .- Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de salarié ou de président d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou parapublique.

Article 16 .- L'activité d'avocat, sauf celle de bâtonnier de l'ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cependant, un avocat élu député ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire d'un membre de son cabinet contre l'État ou contre un État étranger, ainsi que dans les procès en matière de presse.

Les fonctions de maire, maire adjoint, de président ou de vice-président des conseils départementaux ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 17 .- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus et à l'article 151 du code électoral, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à ses électeurs.

Chapitre cinquième
Remplacement des députés
et suppléants pendant la législature

Article 18 .- En cas de décès, d'empêchement définitif, de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par l'élection partielle. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du code électoral.

Article 19 .- En cas d'inéligibilité constatée, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

Article 20 .- En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du député et de son suppléant ainsi

qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le président de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Chapitre sixième
Dispositions finales

Article 21 .- Les dispositions du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 22 .- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 23 .- La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,
des collectivités locales et de la décentralisation
Antoine Mboumbou Miyakou
Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,
du budget et des participations
Paul Toungui

Loi organique n° 4/93
du 11 mars 1993

relative aux conditions d'éligibilité
du président de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'État,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi organique, prise en application de l'article 10 de la Constitution, a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité du président de la République.

Chapitre premier - De l'éligibilité

Article 2 .- Sont éligibles à la présidence de la République, tous les électeurs âgés de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

Chapitre deuxième
Dispositions finales

Article 3 .- Les dispositions du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

Article 4 .- La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba

Le ministre de l'administration du territoire,
des collectivités locales et de la décentralisation

Antoine Mboumbou Miyakou
Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale

Le ministre des finances,
du budget et des participations
Paul Toungui

ANNONCES LÉGALES

FIDAFRICA
Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71

PIZO SHELL
Société anonyme
au capital de 1.875.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 224
R.C. LIBREVILLE n° 713/B
N° statistique : 90 183/R

1 - Suivant délibération en date à Libreville des 9 janvier et 5 mars 1992, le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire ont coopté et ratifié Messieurs Yves MERER et Dominique REYMOND en qualité d'administrateurs, avec effet au 10 janvier 1992, en remplacement respectif de Monsieur Michel FAURE et de la société BUREAU SHELL D'OUTRE-MER (BUSDOM), démissionnaires, pour la durée de leurs mandats restant à courir.

Il - Suivant délibération en date à Libreville du 26 novembre 1992, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé le mandat de commissaire aux comptes de la société PRICE WATERHOUSE, anciennement PETITEAU SCACCHI ET ASSOCIÉS, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 12 janvier 1993 sous le numéro 18/93.

FIDAFRICA
Membre de PRICE WATERHOUSE
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 76.23.71

ARMEMENT SECAM-GABON
" A.S.G. "

Société anonyme
au capital de 15.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE

1 - Suivant acte sous seings privés en date à Libreville du 23 décembre 1992, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : " ARMEMENT SECAM-GABON ", en abrégé : " A.S.G. "

Cette société constituée pour une durée de 99 années a notamment pour objet :

- toutes opérations de courtage, d'affrètement maritime et la représentation de toutes compagnies de navigation maritime ainsi que toutes opérations rattachées à ces activités;

- le transport au long cours, l'acconage, l'armement, l'affrètement, l'exploitation, la location, la vente et l'achat de tous matériels navals et fluviaux, la manutention, le chalandage, le magasinage, l'entreposage, l'agence maritime et la représentation de lignes, la consignation, l'assistance de tous navires, l'emballage des marchandises, toutes opérations se rapportant aux industries de la navigation maritime et fluviale.

Elle peut importer soit pour son compte, soit pour le compte de toute personne ou entité qui lui confierait sa représentation.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA.

ANNEXE D
REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION – TRAVAIL – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

**REGLEMENT
DE
L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

**Résolution N° 1 de l'Assemblée Nationale
en date du 12 Juin 1991**

**Visa de la Cour Suprême par arrêt N° 002/91
en date du 24 Juin 1991**

TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE I	
<i>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</i>	7
CHAPITRE I	
<i>DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</i>	7
CHAPITRE II	
<i>BUREAU PROVISOIRE</i>	7
CHAPITRE III	
<i>ADMISSION DES DEPUTES</i>	7
CHAPITRE IV	
<i>BUREAU DE L'ASSEMBLEE</i>	8
CHAPITRE V	
<i>POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE</i>	9
CHAPITRE VI	
<i>GROUPE PARLEMENTAIRE</i>	10
CHAPITRE VII	
<i>COMMISSIONS</i>	11
CHAPITRE VIII	
<i>CONFERENCE DES PRESIDENTS. ORDRE DU JOUR</i>	14
CHAPITRE IX	
<i>SEANCES PLENIERES</i>	15
CHAPITRE X	
<i>PUBLICITE DES SEANCES</i>	16
CHAPITRE XI	
<i>EXCUSES ET CONVOCATIONS</i>	16
CHAPITRE XII	
<i>TENUE DES SEANCES</i>	17

CHAPITRE XIII	
<i>MODES DE VOTATION</i>	18
CHAPITRE XIV	
<i>DISCIPLINE</i>	20
CHAPITRE XV	
<i>IMMUNITE</i>	22
TITRE II.	
<i>PROCEDURE LEGISLATIVE</i>	23
CHAPITRE I	
<i>DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS</i>	23
CHAPITRE II	
<i>TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS</i>	23
CHAPITRE III	
<i>ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE</i>	24
CHAPITRE IV	
<i>DEBATS</i>	25
CHAPITRE V	
<i>PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES</i>	25
TITRE III	
<i>CONTROLE PARLEMENTAIRE</i>	27
CHAPITRE I	
<i>MESSAGES ET COMMUNICATIONS</i>	27
CHAPITRE II	
<i>QUESTIONS ECRITES ET ORALES</i>	27

CHAPITRE III	
<i>COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE</i>	28
CHAPITRE IV	
<i>INFORMATION DES COMMISSIONS</i>	28
CHAPITRE V	
<i>CONTROLE BUDGETAIRE</i>	29
CHAPITRE VI	
<i>MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE</i>	29
CHAPITRE VII	
<i>RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT</i>	30
TITRE IV	
<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	31

TITRE I
**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

CHAPITRE I
**DENOMINATION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Article premier.— Les Membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Députés".

CHAPITRE II
BUREAU PROVISOIRE

Art. 2.— Lors de la première séance de la législature, l'Assemblée est présidée par le doyen d'âge ou le plus âgé des membres présents assisté, en qualité de secrétaires, des deux plus jeunes Députés.

Art. 3.— Au cours de la première séance, il est procédé à l'élection du Bureau de l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 1er de la Constitution.

Cette séance n'est pas ouverte au public, à l'exception de la Presse Officielle et des journalistes privés dûment mandatés.

CHAPITRE III
ADMISSION DES DEPUTES

Art. 4.— Lors de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée les noms des Députés selon la liste transmise par le Gouvernement.

Art. 5.— En cas d'annulation prononcée par la Cour Constitutionnelle, le Député invalidé cesse aussitôt de siéger à l'Assemblée; l'invalidation rend caduque toute initiative qu'il aurait prise antérieurement.

Art. 6.— Le nom du Député élu, selon la communication faite par le Gouvernement, est annoncée à l'Assemblée lors de sa prochaine séance.

CHAPITRE IV

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Art. 7.— Le Bureau de l'Assemblée comprend :

- Un Président,
- Six Vice-Présidents,
- Six Secrétaires,
- Deux Questeurs.

Art. 8.— Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin secret à la majorité des 2/3 au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages dans ce dernier tour, le plus âgé est élu.

Art. 9.— Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Ils sont choisis de manière à refléter au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée.

A cet effet, le Président du Bureau Provisoire réunit les Députés désignés par les formations politiques représentés à l'Assemblée Nationale afin de déterminer les noms et l'ordre de présentation des candidats aux différentes fonctions de Bureau.

Art. 10.— Le dépouillement du scrutin est effectué par les deux Secrétaires désignés à l'article 2.

Les résultats sont proclamés par le Président du Bureau Provisoire.

Sitôt après l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président du Bureau Provisoire invite les Députés à se lever et il installe le Président de l'Assemblée Nationale dans son fauteuil.

Le Président de l'Assemblée Nationale prononce son allocution de remerciement après que les autres membres du Bureau ont pris place aux sièges qui leur sont réservés.

Art. 11.— La durée du mandat des membres du Bureau obéit aux dispositions de l'article 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Les vacances pouvant survenir pour quelque cause que ce soit sont comblées par délibération de l'assemblée plénière après concertation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale.

Art. 12.— Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée en notifie la composition au Président de la République et au Premier Ministre.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Art. 13.— Le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée Nationale. Il a tous pouvoirs pour diriger ses débats, organiser et assurer le fonctionnement de ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Le Bureau représente l'Assemblée auprès des autres Institutions de l'Etat.

Le Bureau détermine de manière autonome, par des Règlements Intérieurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale.

Art. 14.— L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière en application de l'article 46 de la Loi 3/91 du 26 Mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise.

Elle prépare son Budget qui est arrêté en même temps que la Loi de Finances.

Elle forme en son sein, en dehors des membres du Bureau et à la représentation proportionnelle des groupes, une commission chargée de suivre la gestion de ce Budget et de donner quitus administratif aux Questeurs comptables publics du Budget de l'Assemblée. Cette commission rend compte de sa mission à l'Assemblée.

Le Budget de l'Assemblée Nationale est exécuté selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 15.— Le Président de l'Assemblée Nationale représente le Bureau dont il assure l'exécution des décisions.

Il dirige et contrôle en son nom tous les services de l'Assemblée.

— Il est ordonnateur du Budget.

— Il préside les débats et assure la police des séances.

— Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée; il dispose à cet effet de la force de maintien de l'ordre placée sous son autorité.

Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.

Les communications au Gouvernement sont adressées au Premier Ministre.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par les Vice-Présidents suivant l'ordre de leur rang.

Art. 16.— Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal de séance.

Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et debout et dépouillent les scrutins.

Art. 17.— Les Questeurs, sous l'autorité du Président, sont conjointement chargés de la gestion des services financiers de l'Assemblée Nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

CHAPITRE VI

GROUPES PARLEMENTAIRES

Art. 18.— Les Députés peuvent se grouper par affinités politiques pour constituer un groupe parlementaire.

Chaque groupe doit comprendre au moins cinq membres.

Les groupes se constituent en remettant au Président de l'Assemblée Nationale une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des Députés apparentés et du nom du Président du groupe. Ces documents sont publiés au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les Députés qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non inscrits.

Les Députés non inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du groupe d'accueil.

Les Députés apparentés à un groupe sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les commissions parlementaires.

Art. 19.— Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président de groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel, et dans les journaux d'annonces légales.

Art. 20.— Les groupes constitués conformément à l'article 18 disposent d'un secrétariat administratif.

Art. 21.— Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes, et de déterminer la place des Députés non inscrits.

Art. 22.— Est interdite la constitution dans les formes prévues à l'article 18, de groupes de défense d'intérêts particuliers d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou provincial.

Art. 23.— Sous la direction du Président de leur groupe, les Députés organisent leur activité au sein de l'Assemblée, notamment pour les élections du Bureau de l'Assemblée et la formation des Commissions.

CHAPITRE VII

COMMISSIONS

Art. 24.— Les Députés sont répartis en sept Commissions générales chargées, selon leur compétence, de l'examen des affaires soumises à l'Assemblée.

Les délibérations de chaque commission sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 25.— Les Commissions sont :

P/ — La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique;

(Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières nationales et extérieures, contrôle financier des sociétés d'Etat et para-étatiques, domaine de l'Etat).

P/ — Commission des lots et des Affaires administratives;

(Organisation administrative, fonction publique, justice et législation, régime pénitentiaire, état civil, coutume...).

P/ — La Commission des Affaires sociales et des Ressources humaines; (Santé publique, éducation nationale, recherche scientifique, jeunesse et sports, travail, sécurité sociale, population, famille...).

P/ — La Commission des Affaires économiques et du développement; (Eaux et forêt, chasse, pêche, agriculture, élevage, commerce, mine, industrie, tourisme...).

P/ — La Commission de la Planification et de l'Aménagement du territoire;

(Aménagement du territoire, urbanisme, environnement, travaux publics, équipement et construction, transports...).

6°/ – *La Commission de la Communication et des Droits de l'Homme;*
(Information, postes et télécommunications, culture et art, informatique, télématique, éducation populaire, droits de l'homme...).

7°/ – *La Commission des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Défense nationale.*

(Politique extérieure, diplomatie, traités et accords internationaux, organisation de la défense, accords de coopération en matière de défense et d'assistance aux forces de sécurité domaine militaire, service militaire, personnels civils et militaires des armées, justice militaire...).

Art. 26. – L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un projet et pour un temps déterminé. Elle statue dans ce cas, sur le nombre de leurs membres et sur la composition de leur Bureau.

Art. 27. – Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, les commissions intéressées peuvent, sur l'initiative de leur Président, désigner temporairement un certain nombre de leurs membres pour créer une commission de coordination.

Art. 28. – Les commissions sont composées de quinze membres au moins. Elles sont constituées au début de chaque législature.

Les groupes constitués conformément aux dispositions de l'article 18 disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique au sein de l'Assemblée.

Les sièges restés vacants, après cette répartition sont attribués aux Députés non inscrits.

La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Art. 29. – Chaque Député est tenu de s'inscrire à trois commissions générales au minimum, en dehors de la commission de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Député qui ne fait plus partie du groupe dont il était membre lors de sa nomination au sein d'une commission générale cesse de plein droit d'appartenir à celle-ci.

Le remplacement des sièges devenus vacants dans les commissions générales s'effectue conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. – Chaque commission élit pour une durée de trente mois, renouvelable, un Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Rapporteur et un Rapporteur Suppléant.

En cas de vacance ou de carence d'un membre du Bureau dûment constatée par le Bureau de l'Assemblée, il est pourvu à son remplacement par délibération de l'Assemblée plénière après concertation des partis politiques représentés.

Art. 31. – La présence aux réunions des commissions est obligatoire.

Après trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire, le Bureau de la Commission en informe le Président de l'Assemblée Nationale qui fait procéder au remplacement de ce Commissaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale peut demander au Bureau le non-paiement des indemnités journalières de session au Commissaire concerné à concurrence de la durée de l'absence constatée.

Un Commissaire empêché peut se faire remplacer en donnant un pouvoir écrit à un autre Député, membre de la Commission, qui le remet au Président au début de la séance.

Chaque Commissaire ne peut émettre plus de deux votes y compris le sien.

Un membre régulièrement remplacé est considéré comme excusé et présent.

Art. 32. – Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.

Les affaires sont étudiées suivant le calendrier des débats.

La présence des Commissaires étant obligatoire, deux absences injustifiées peuvent être sanctionnées par le rappel à l'ordre, la censure, la censure avec exclusion temporaire de la Commission.

Ces sanctions sont prononcées par le Bureau de l'Assemblée Nationale réuni à cet effet en conseil de discipline.

Les Commissaires ne peuvent se réunir pendant les séances plénières de l'Assemblée, sauf sur demande formelle de son Président.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes en commission.

Le Président et le Rapporteur sont seuls qualifiés en séance plénière pour intervenir dans la défense du projet ou de la proposition de Loi rapporté; les membres de la Commission considérée sont engagés par le rapport, sauf demande préalable d'intervention.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des votants, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Art. 33. — Les Commissions sont saisies, à la diligence du Président de l'Assemblée, de tous les projets ou propositions de loi de leur compétence.

Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un membre du Gouvernement, sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Premier Ministre.

Art. 34. — Les Commissions peuvent entendre, avec l'accord du Président de l'Assemblée, toute personne qui leur paraît utile, pour leur information.

Les Ministres ont accès aux Commissions. Ils sont entendus à leur demande. Ils ne peuvent assister au vote.

L'auteur d'une proposition de Loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à être entendu par la Commission compétente. Il se retire au moment du vote.

Tout Député peut assister et participer au débat sans droit de vote aux séances des Commissions dont il ne fait pas partie.

Chaque affaire étudiée en Commission doit faire l'objet d'un rapport qui est obligatoirement distribué en temps utile à tous les Députés avant les débats en séance plénière.

Sur proposition de leurs Présidents, et avec l'accord du Président de l'Assemblée Nationale, les Commissions peuvent admettre à titre exceptionnel, à suivre leurs travaux, quiconque justifie d'un intérêt particulier à l'élaboration des textes législatifs.

Art. 35. — Les Commissions peuvent, sur convocation du Président de l'Assemblée Nationale, valablement siéger en dehors des sessions.

CHAPITRE VIII

CONFERENCE DES PRESIDENTS ORDRE DU JOUR

Art. 36. — La Conférence des Présidents comprend :

- Le Président de l'Assemblée Nationale, Président,
- Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale,
- Les Présidents et Vice-Présidents des Commissions Générales,
- Les Présidents des groupes parlementaires.

Les Secrétaires du Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que les Questeurs prennent part à la Conférence, sans voix délibérative.

Art. 37. — La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire en vue de fixer l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

Cet ordre du jour comporte :

- l'examen des projets et propositions de loi,
- Les questions écrites et orales.

En cas de vote au sein de la Conférence, les décisions sont acquises à la majorité absolue.

Le Gouvernement est tenu informé du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y envoyer un représentant.

Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence le Président informe l'Assemblée de l'ordre du jour retenu.

Une modification de l'ordre du jour faite soit par les Députés, soit par le Gouvernement ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle réunion de la Conférence des Présidents.

CHAPITRE IX

SEANCES PLENIERES

Art. 38. — L'Assemblée se réunit en séance plénière aux jours et heures déterminées par la Conférence des Présidents au début et au cours de chaque session.

La présence des Députés aux séances de l'Assemblée est obligatoire. Elle est constatée au début de la séance par appel nominal et à la fin par l'émargement de chaque membre de l'Assemblée Nationale en présence d'un Secrétaire du Bureau.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres.

Art. 39. — Les Députés qui désirent prendre la parole doivent s'inscrire auprès du Président qui détermine l'ordre d'intervention.

Un Député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président peut autoriser des explications de vote, à raison d'un orateur par groupe parlementaire.

Les non inscrits sont autorisés à prendre la parole dans les mêmes conditions.

L'orateur parle à la tribune; s'il le juge utile, le Président peut l'inviter à intervenir de sa place.

Le temps de parole de chaque orateur est déterminé lors de la Conférence des Présidents au prorata des effectifs de chaque groupe parlementaire.

Art. 40. — La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.

CHAPITRE X *PUBLICITE DES SEANCES*

Art. 41. — Les séances plénières de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Elles sont couvertes et retransmises par la presse écrite, la Radio et la Télévision.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert en silence.

L'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos, à la demande, soit du Président de la République, soit du Premier Ministre ou d'un cinquième de ses membres. Lors des débats à huis clos, elle décide à la majorité relative si ces débats doivent être ultérieurement publiés.

Art. 42. — Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos disparaît, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la séance publique.

CHAPITRE XI *EXCUSES ET CONVOCATIONS*

Art. 43. — Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président porte à la connaissance de l'Assemblée les excuses qui lui sont adressées par les Députés.

Les Députés qui ne peuvent assister à une séance d'ouverture d'une session, doivent en donner l'avis motivé par lettre au Président au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Dans le cas d'empêchement matériel indépendant de leur volonté, ils se justifieront dans le plus bref délai.

Art. 44. — Les convocations aux sessions extraordinaires doivent être adressées par voie télégraphique.

CHAPITRE XII *TENUE DES SEANCES*

Art. 45. — Le Président ouvre la séance, fait observer le règlement, dirige les débats et maintient l'ordre; il participe au vote. Sauf les cas nécessités par le maintien de l'ordre, une séance ne peut être suspendue qu'après consultation de l'Assemblée.

Art. 46. — La parole est donnée à tout Député qui la demande pour une observation sur le procès-verbal ou tout autre document soumis à l'Assemblée.

Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'en examiner les propositions de modification. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé, pour l'adoption, à un vote sans débat et par scrutin public.

En cas de rejet du procès-verbal notamment, la discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 47. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Art. 48. — La parole est accordée sur-le-champ à tout Député qui la demande pour un rappel au règlement. Toutefois, la parole est retirée à l'orateur, ainsi autorisé qui l'utilise à une autre fin. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Député qui la demande pour un fait personnel.

Art. 49. — L'inscription préalable des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole, lequel peut être modifié par le Président de la séance.

Art. 50. — Lorsqu'un débat doit avoir lieu sur un rapport de Commission, le Bureau de l'Assemblée peut fixer la durée des interventions relatives à la discussion au fond de l'ensemble du texte soumis. Au cours de la discussion des articles, tout Député peut obtenir la parole pour un exposé en rapport avec la discussion.

Art. 51. — L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur, rappelé deux fois dans la même intervention continue à s'en écarter, le Président peut lui enlever le droit à la parole pour la suite du débat.

Art. 52. — Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée Nationale à cette question. S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Art. 53. — Les Membres du Gouvernement, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

Art. 54. — Nonobstant les dispositions de l'article 57 de la Constitution, lorsque le Gouvernement décide de faire une communication à l'Assemblée, peuvent prendre la parole pour lui répondre, le Président de la Commission intéressée et les orateurs inscrits.

CHAPITRE XIII MODES DE VOTATION

Art. 55. — Le droit de vote des Députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un Député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ou d'un empêchement de force majeure.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul Député nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire. Elle doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin auquel elle s'applique.

Le vote par délégation peut s'exercer dans le cas du scrutin secret par appel nominal à la tribune.

Lorsque la durée de la délégation n'est pas précisée, elle expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception.

L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à mains levées soit par assis et debout, soit au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsque le Bureau est en désaccord sur le nombre des suffrages, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

La désignation des membres du Bureau se fait au scrutin secret à la tribune par appel uninominal.

Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Art. 56. — Il est procédé de droit, au scrutin secret à la demande du Gouvernement ou de la Commission.

Il est également procédé au scrutin secret lorsque la demande écrite en est faite par quinze Députés au moins dont la présence est constatée par le nom et la signature; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune signature.

Le vote au scrutin secret est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques et pour les désignations personnelles, lorsque la constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Il est procédé au scrutin secret dans les conditions suivantes :

Le Président invite éventuellement les Députés à reprendre leur place.

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote vert s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, jaune s'il s'abstient.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune; les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Il appartient au Président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu à pointage.

Art. 57. — Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la Constitution, les votes de l'Assemblée nationale sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes :

"L'Assemblée nationale n'a pas adopté".

"L'Assemblée nationale a adopté".

L'Assemblée peut décider après 20 heures de tenir une séance de nuit. Les séances de nuit donnent droit à des indemnités au Personnel dont le taux sera fixé par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée plénière, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours du scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

CHAPITRE XIV

DISCIPLINE

Art. 58.— Les mesures disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la censure,
- la censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels,
- la censure avec exclusion temporaire.

Art. 59.— Le Président de séance seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout Député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 60.— La censure est prononcée contre tout Député qui :

- 1°/ après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président;
- 2°/ a provoqué une scène tumultueuse excessive;
- 3°/ a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des provocations, menaces ou injures.

Art. 61.— La censure avec réduction ou privation des indemnités journalières de session ou suspension des émoluments mensuels est prononcée lorsque le Député, sauf cas de maladie ne prend pas part aux travaux de l'Assemblée nationale.

Art. 62.— La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout Député qui :

- 1°/— a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;
- 2°/— en séance publique, a fait appel à la violence;
- 3°/— s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son Président;
- 4°/— s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier Ministre ou les Membres du Gouvernement;

5°/— s'est rendu coupable des faits prévus à l'article 65 du présent règlement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et des Commissions, jusqu'à expiration du troisième jour de séance après celui où la censure a été prononcée.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Député, l'exclusion s'étend à dix jours de séance.

Pendant cette période, le Président peut demander au Bureau le non-paiement des indemnités journalières de session à concurrence de la durée d'exclusion.

Art. 63.— La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée par scrutin secret sans débats, sur la proposition du Président de séance.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 64.— Si un fait délictueux est commis par un Député dans l'enceinte du Palais pendant que l'Assemblée est en séance, le débat en cours est suspendu. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

Si le fait est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

Le Député est admis à s'expliquer s'il le demande.

Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et est retenu dans l'enceinte de l'immeuble affecté à l'Assemblée. En cas de résistance du Député ou de tumulte dans l'Assemblée, le Président lève à l'instant la séance.

Art. 65.— Il est interdit à tout Député, sous peine des sanctions prévues à l'article 62, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 66.— Si pour des raisons de force majeure il est amené pendant une absence à s'occuper d'autres problèmes que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'absence, il doit en informer le Président de

l'Assemblée nationale lequel doit à son tour porter cette situation à la connaissance du Bureau.

Art. 67.— Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations.

Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles de l'Assemblée nationale, le port de la tenue de ville est de rigueur pour les Députés.

CHAPITRE XV

IMMUNITÉ

Art. 68.— Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée le requiert, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Art. 69.— Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Député ou pour chaque demande de suspension de poursuite déjà engagées, une commission ad hoc de onze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 28.

La Commission doit entendre le Député intéressé lequel peut se faire assister d'un conseil.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le Député intéressé ou son conseil, un orateur pour et un orateur contre.

Les conclusions de la Commission ad hoc sont portées à la connaissance du Bureau de l'Assemblée lequel statue en application de l'article 38, alinéa 2 de la Constitution.

TITRE II PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I

DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Art. 70.— Les projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi ou de résolutions présentées par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Les propositions de résolution ne concernent que l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée.

Art. 71.— Les textes sont déposés dactylographiés.

Ils sont reproduits, distribués et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Art. 72.— Avant son adoption définitive, le Gouvernement peut, à tout moment, retirer un projet de loi.

Art. 73.— L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer même quand la discussion est ouverte. Si un autre Député le reprend, la discussion continue.

Art. 74.— Les propositions de loi et les résolutions déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II

TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

Art. 75.— Avant leur examen en séance plénière, tout projet ou toute proposition de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée doit être étudié en commission permanente.

Si une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la Conférence des Présidents tranche sur la question de la compétence.

Art. 76.— Tout projet ou proposition de loi soumis à l'étude des commissions doit faire l'objet d'un rapport écrit présenté en séance publique par le Président ou le Rapporteur de la commission.

Les rapports des commissions doivent, sauf en cas d'urgence être distribués aux Députés au plus tard deux jours avant la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

Le Bureau de l'Assemblée peut décider de la publication d'un rapport au journal des débats.

Dans les rapports faits sur les projets de loi, les commissions concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements. Dans ce dernier cas; les amendements sont joints au projet.

Dans les rapports sur les propositions de loi, les commissions concluent par un texte d'ensemble.

L'irrecevabilité des amendements, notamment en application de l'article 55 de la Constitution, est appréciée par le Bureau de la Commission.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut demander au Président de la Commission d'être entendu lors des séances consacrées à l'examen de son texte. Il n'assiste pas au vote.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi porte sur les domaines de la santé et de l'environnement, le rapport doit comporter en annexe, des éléments d'information détaillés sur les incidences qu'il est susceptible d'avoir, notamment sur les populations et la protection de la nature.

Art. 77.— La Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi inscrit en même temps à son ordre du jour l'examen du texte initial et des amendements déposés.

Si de nouveaux amendements sont déposés, la discussion sur les articles est suspendue en vue de leur examen.

Art. 78.— Les textes sont examinés dans l'ordre des articles.

CHAPITRE III ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Art. 79.— L'ordre du jour de l'Assemblée, en particulier pour l'examen des projets et propositions de loi, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 37 du présent règlement, sous réserve de l'application de celles de l'article 57, alinéa premier de la Constitution.

Pour cette application, le Premier Ministre saisit le Président de l'Assemblée qui en informe les Présidents des Commissions compétentes et le notifie à la plus prochaine Conférence des Présidents.

CHAPITRE IV DEBATS

Art. 80.— Tout texte, toute proposition soumis à la discussion de l'Assemblée doit avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions prévues par le présent Règlement, à l'exception toutefois des motions de défiance, des motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, des amendements.

Le rapport doit être distribué aux Députés au moins deux jours avant le débat.

Art. 81.— Pour les projets et propositions de loi, les débats en séance plénière comportent; l'audition éventuelle du Gouvernement, la présentation du rapport de la commission saisie au fond, l'audition des orateurs inscrits auprès du Président de l'Assemblée, la sanction du texte.

Les Présidents des groupes assurent les inscriptions et l'ordre de parole lors de la Conférence des Présidents.

En fonction de ces indications, le Président de l'Assemblée détermine l'ordre des interventions ainsi qu'éventuellement la durée des débats.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut demander à intervenir le premier.

Le droit d'amendement est exercé par les Députés non membres de la commission concernée et par le Gouvernement.

Après la clôture des débats, il ne peut être présenté et mis aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion. L'adoption de cette motion entraîne la suspension du débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport. La motion est débattue dans les mêmes conditions que le texte.

Le Président de l'Assemblée détermine, à bref délai éventuellement après consultation du Gouvernement, la date et l'heure de présentation du nouveau rapport.

En cas de rejet de la motion ou s'il n'est pas présenté, la discussion sur les articles s'engage.

CHAPITRE V PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

Art. 82.— Lorsque l'Assemblée est saisie conformément à l'article 114 de la Constitution d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité

ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, elle conclut soit à l'adoption, soit au rejet, soit à l'ajournement du projet de loi.

Il n'y a pas de vote sur les articles contenus dans ces actes et les amendements ne sont pas admis.

Art. 83.— Les autorisations relatives à la déclaration de guerre et à la prorogation de l'état de siège prévues aux articles 49 et 50 de la Constitution ne peuvent intervenir que sur présentation par le Gouvernement d'un texte mentionnant ces articles.

TITRE III *CONTROLE PARLEMENTAIRE*

CHAPITRE I *MESSAGES ET COMMUNICATIONS*

Art. 84.— Le Gouvernement peut faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, le Président de l'Assemblée nationale arrête la liste des orateurs après la communication gouvernementale.

Les inscriptions des orateurs et l'ordre des interventions s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 86.

En l'absence de débat, il n'est pas organisé de vote.

CHAPITRE II *QUESTIONS ECRITES ET ORALES*

Art. 85.— Les questions écrites sont rédigées en accord avec le Président du groupe, dactylographiées et adressées au Président de l'Assemblée.

Elles doivent porter sur la marche générale d'un service déterminé et ne comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'un tiers.

La réponse doit parvenir dans le délai de trente jours sauf délai supplémentaire de quinze jours destiné le cas échéant à réunir les éléments de réponse.

En l'absence de réponse ou si le Député n'est pas satisfait par celle qui lui a été donnée, il peut la convertir en question orale.

Art. 86.— Les questions orales sont posées par un Député à un Ministre, au Premier Ministre lorsqu'elles portent sur la politique du Gouvernement.

Le Député remet le texte de la question au Président de l'Assemblée qui le notifie au membre du Gouvernement concerné.

Le Président tient un rôle pour les questions orales avec débat.

Il faut huit jours pour qu'une question orale soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

Les questions sont appelées par le Président dans l'ordre de leur inscription.

Interviennent, le Député auteur de la question ou son remplaçant et le Ministre.

Pour les questions orales avec débat, l'inscription des orateurs se fait auprès du Président de l'Assemblée.

CHAPITRE III

COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Art. 87.— Les Commissions d'enquêtes sont décidées par l'Assemblée sous forme de résolution avec indication : des membres de la Commission, des faits ou services publics objet de l'enquête.

La proposition est examinée par la Commission compétente qui doit déposer son rapport trois semaines après sa saisine.

Si les faits sont délictueux, le Ministre de la Justice est saisi par le Président de l'Assemblée. Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, il y a suspension de la constitution de la Commission d'enquête ou des discussions sur les faits si elles sont entamées.

Les rapports des Commissions d'enquête sont discutés en Assemblée et doivent être publiés si le Bureau de celle-ci en décide ainsi.

Les Commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'Assemblée qui les a créés du résultat de leur examen.

Seront punis des peines prévues par l'article 289 du Code Pénal, ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête et de contrôle.

CHAPITRE IV

INFORMATION DES COMMISSIONS

Art. 88.— Les Commissions générales, grâce aux investigations auxquelles elles se livrent, assurent l'information nécessaire de l'Assemblée dans son rôle de contrôle de l'activité gouvernementale.

Pour atteindre cet objectif, elles peuvent créer des missions isolées ou conjointes à plusieurs Commissions.

CHAPITRE V

CONTROLE BUDGETAIRE

Art. 89.— Lorsqu'il en fait la demande, le Rapporteur de la Commission des Finances reçoit communication de tous les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du Budget des départements ministériels.

Pour l'exercice de ce contrôle, le Rapporteur peut se faire assister par un ou plusieurs membres de la Commission.

CHAPITRE VI

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE

Art. 90.— La mise en jeu de la responsabilité gouvernementale est effectuée à l'initiative d'un quart des membres de l'Assemblée par la motion de défiance dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 de la Constitution.

La motion déposée en accord avec le Président du groupe parlementaire doit être motivée.

Le dépôt des motions de défiance est constaté par la remise au Président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document intitulé "motion de défiance" suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée.

Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus. Le même Député ne peut signer plusieurs motions de défiance à la fois.

Le Président de l'Assemblée la notifie au Gouvernement et en informe l'Assemblée dont les membres reçoivent copie de la motion.

Dans les quarante huit heures de son dépôt, la Conférence des Présidents fixe la date du débat sur la motion. Le texte de celle-ci ne peut être amendé.

Une fois le débat engagé il doit être sanctionné par un vote à la majorité absolue.

Après clôture du débat, l'explication de vote peut être demandée à raison, d'un orateur par groupe autonome ou apparent.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Art. 91.— Au début de la législature, au cours de la Première Session Ordinaire, l'Assemblée élit les Députés membres de la Haute Cour de Justice.

L'élection a lieu au scrutin secret, plurinominal. Sont élus à chaque tour, dans l'ordre des suffrages les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Il est procédé autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Art. 92.— La Haute Cour de Justice est saisie au moyen d'une résolution signée par le cinquième au moins des Députés. L'Assemblée, après déclaration de la recevabilité de la résolution par son Bureau, statue conformément à l'article 78 alinéa 6 de la Constitution.

La Conférence des Présidents peut, avant le vote, faire examiner la résolution par une commission spécialement constituée en la forme prévue par l'article 73. Ne peuvent faire partie de cette Commission les Députés membres de la Haute Cour de Justice.

Le rapport de cette Commission est débattu à huis clos.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 93.— Après la constitution du Bureau de l'Assemblée, chaque Député reçoit des questeurs, pour la durée de la législature :

- un insigne;
- une écharpe qu'il porte au cours des cérémonies officielles, en toutes circonstances il doit faire connaître sa qualité de Député;
- une cocarde pour son véhicule;
- une carte de membre de l'Assemblée revêtue du cachet et de la signature du Président de l'Assemblée.

Les véhicules personnels des Députés doivent porter obligatoirement au cours des cérémonies officielles une cocarde visible à l'avant.

Pendant la durée de son mandat le Député a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et les enfants mineurs légalement reconnus.

Ces insignes, écharpe, cocarde, carte de Député et passeport diplomatique doivent être restitués à la questure, en cas d'interruption de fonction pour quelque cause que ce soit.

Art. 94.— Le Bureau de l'Assemblée nationale détermine sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, des questeurs et du secrétaire général, le règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Art. 95.— Les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions de l'Assemblée nationale obéissent à un cérémonial spécifique qui s'applique également lorsque l'Assemblée nationale reçoit des personnalités en séance plénière.

Art. 96.— Le cérémonial de l'Assemblée nationale est consigné dans un texte spécial approuvé en séance plénière conformément aux dispositions de l'article 57, alinéa 1 du règlement de l'Assemblée sur rapport de la Commission des lois et des Affaires administratives.

Fait à Libreville, le 12 Juin 1991

ANNEXE E

**COUR CONSTITUTIONNELLE DECISION RELATIVE
A LA LOI NO. 13/92 PORTANT CODE ELECTORAL**



Honorable Député Léon M'Bou-Yembi

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Décision N°016/CC Relative à la
Loi N°13/92 portant Code Electoral

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle

*Saisie par le premier Ministre par lettre enregistrée au Greffe de la Cour
le 14 Septembre 1992 sous le N°17/GCC ;*

*Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 10,
37, 47, 54, 60, 84 et 85 ;*

*Vu la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour
Constitutionnelle, notamment ses articles 26, 28, 29, 30, 31,33, et 34 ;*

Où le Rapporteur en son rapport ;

1°) Sur l'intitulé : "Loi Organique" N°13/92 portant Code Electoral ;

*Considérant que les dispositions qui font l'objet de la Loi Organique
soumise à l'examen de la Cour sont relatives aux dispositions communes à toutes
les élections, à l'élection du Président de la République, à celle des Députés à
l'Assemblée Nationale et au Référendum ;*

*Considérant que ne doivent faire l'objet d'une Loi Organique que
les dispositions que la Constitution a expressément prévues à cet effet ; qu'il
s'agit uniquement, en matière d'élections, des dispositions des articles 10 et 37
de la Constitution en ce qui concerne respectivement l'élection du Président de
la République et celle des Députés à l'Assemblée Nationale ; qu'il convient par
conséquent de procéder à un déclassement de toutes les autres dispositions
n'ayant pas le caractère de disposition de loi organique ; qu'il s'agit des
articles suivants : de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes, de
146 à 148, de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la*

République ; de 170 à 175, 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195, 197 et 198 en ce qui concerne l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ; de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum

2*) Sur l'article 3

Considérant que cet article dispose : "l'élection s'effectue, sauf exception édictée par la Loi, au suffrage universel, égal, direct ou indirect. Le scrutin est toujours secret."

Considérant que l'expression "sauf exception édictée par la loi" constitue une restriction de nature à limiter, en ce qui concerne le caractère universel et égal du suffrage, la portée d'un principe édicté par la Constitution en son article 4 alinéa 1er et selon lequel "le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi"; qu'il s'ensuit que, n'ayant pas été prévue expressément par la Constitution elle-même, ladite restriction est inconstitutionnelle.

3*) Sur l'article 13

Considérant qu'aux termes de cet article "tous les électeurs sont éligibles, sous réserve des dispositions constitutionnelles et des restrictions spécialement prévues par le présent Code pour chaque catégorie d'élections" ;

Considérant que le mot "restrictions" implique que la présente loi organique peut restreindre la portée des dispositions de l'article 4 de la Constitution dont elle a pour objet de prévoir et de déterminer les conditions d'application ;

Considérant qu'une loi, même organique, ne doit pas limiter la portée des dispositions constitutionnelles ; qu'il convient par conséquent, pour que cet article soit conforme à l'esprit de la Constitution, de le reformuler en substituant le mot "conditions" au mot "restrictions";

4*) Sur l'article 17 alinéa 2 et 165 alinéa 2

Considérant que le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles dispose que le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir

sont faits par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Considérant que le découpage des circonscriptions en sections électorales et la répartition des sièges par section sont des opérations intimement liées au régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales, lequel régime relève du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 47 (6e tiret) de la Constitution ; qu'il convient par conséquent d'y procéder par une loi ; qu'il suit de là que le deuxième alinéa de chacun des articles susvisés n'est pas conforme à la Constitution ;

5°) Sur l'article 89

Considérant qu'aux termes de cet article "seuls sont comptés les bulletins identiques à ceux fournis par l'administration" ;

Considérant que l'élection en tant qu'elle concerne la vie de la nation au sens de la loi organique soumise à la Cour, est un des domaines dans lesquels le principe de la légalité républicaine expressément affirmé dans le préambule de la Constitution doit être scrupuleusement observé ; que par ailleurs il résulte des articles 84 (4e tiret) de la Constitution, 66 alinéa 1 et 2 et 67 alinéa 2 et 3 de la loi organique 9/91 sur la Cour Constitutionnelle, que les opérations électorales doivent se dérouler dans la plus stricte régularité sous peine de nullité ;

Qu'il en résulte que l'article 89 est de nature à porter atteinte à la légalité et à la régularité desdites opérations électorales dans la mesure où l'utilisation éventuelle des bulletins identiques à ceux fournis par l'Administration laisse la porte ouverte à des fraudes ;

Qu'il convient, pour rendre cette disposition conforme à la Constitution, de supprimer les mots "identiques à ceux" et de la reformuler ainsi qu'il suit : "Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration" ;

6°) Sur l'article 150

Considérant que cet article qui traite des inéligibilités relatives à l'élection du Président de la République dispose que "ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les dix huit mois qui suivent la



cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes ci-après énumérées : les contrôleurs d'Etat, les autorités administratives locales à l'exception des élus locaux, les magistrats, le trésorier-payeur-général, les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité".

Considérant toutefois que la Constitution dispose en son article 10 :

- alinéa 4 "sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et -de soixante dix ans au plus ";

- alinéa 5 "toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération" ;

Considérant que l'alinéa 5 dudit article est le seul cas d'inéligibilité expressément prévu par la Constitution ; que par conséquent une loi, fût-elle organique, ne saurait en ajouter d'autres ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 150 sont contraires à la Constitution ;

7) Sur l'article 165 alinéa 1er

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique ;

Considérant que l'article 165 du texte soumis à l'examen de la Cour dispose en son premier alinéa que le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 120 et que ce nombre peut être augmenté par une loi ; qu'il suit de là que cette dernière disposition n'est pas conforme à la Constitution ;

8) Sur l'article 174

Considérant qu'aux termes du second alinéa de cet article "le Conseil National de la Communication veille, sous le Contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement et du temps d'antenne entre les candidats des partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition, telle qu'elle est rédigée, que seuls les candidats des partis politiques reconnus, à l'exclusion des candidats indépendants, ont droit au même traitement et au même temps d'antenne ;

Considérant que l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication précise à cet égard que cet organisme veille à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il en résulte que tous les candidats sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur traitement et que tous les partis politiques reconnus ont droit au même temps d'antenne, conformément aux règles rappelées par la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°1 du 28 Février 1992 ; qu'il s'ensuit que le second alinéa de l'article 174 est inconstitutionnel en tant qu'il viole les dispositions de l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication ainsi que l'article 5 de la Charte National des Libertés de 1990, lequel réaffirme le droit d'accès égal aux médias de l'Etat ;

9°) Sur l'article 176

Considérant que cet article dispose que "sont éligibles à l'Assemblée Nationale tous les électeurs âgés de 25 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Considérant toutefois que la Constitution en son article 4 dispose que tous les Gabonais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques sont électeurs et éligibles ; qu'il s'ensuit que l'article 176 n'est pas conforme à la Constitution ;

10°) Sur le caractère séparable ou non séparable des dispositions cencurées

Considérant que les dispositions relatives aux articles 17 alinéa 2, 165 alinéa 2, 174 et 176 sont inséparables de l'ensemble du texte ;

Considérant en revanche qu'en ce qui concerne les articles 3, 150 et 165 alinéa 1er, les dispositions censurées sont séparables de l'ensemble du texte ; qu'il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi".;
- à l'article 150, de l'ensemble de cet article ;
- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet article ;

Considérant que les autres dispositions de la loi soumise à la Cour ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi est conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er

Les dispositions relatives aux articles cités ci-dessous n'ont pas le caractère de dispositions de loi organique :

- de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes ;
- de 146 à 148, et de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la République ;
- de 170 à 175 , 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195, 197 et 198 en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum.

Article 2

Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles 3, 17, 150, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 3

Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-après, les articles 13 et 89 de la Constitution ; il s'agit :

- en ce qui concerne l'article 13, de remplacer le mot "restrictions" par le mot "conditions" ;
- en ce qui concerne l'article 89, de supprimer l'expression "identiques à ceux" ;

Article 4

Sont déclarés non séparables de l'ensemble du texte les articles 17, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 5

Sont déclarées séparables les dispositions censurées des articles 3, 150 et 165 alinéa 1er ; il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi" ;
- à l'article 150 de l'ensemble de cet article ;
- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet alinéa ;

Article 6

Les autres dispositions du texte soumis à l'examen de la Cour sont déclarées conformes à la Constitution. Est également déclarée conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution, la procédure législative qui a abouti à l'adoption dudit texte ;

Article 7

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

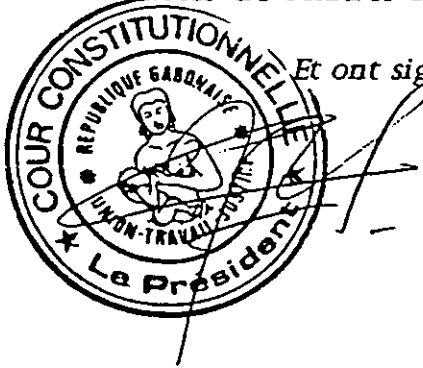
Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans ses séances des 12, 13 et 14 Octobre mil neuf cent quatre vingt douze où siégeaient :

Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président

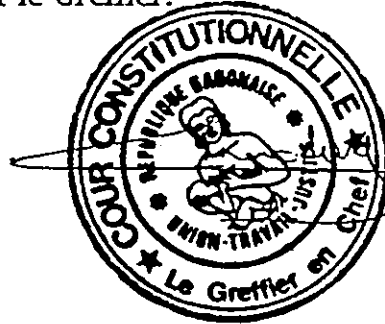


- Mr Augustin BOUMAH,
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean-Pierre NDONG,
- Mr Paul MALEKO
- Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE
- Mr Dominique BOUNGOUERE
- Mr Séraphin NDAOT
- Mme Louise ANGUE, membres ;

Assistés de Maitres Rosine MAKAYA et Nathalie BARROS, Greffiers.



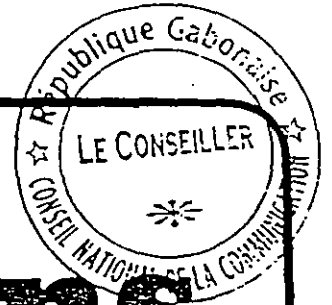
Et ont signé, le Président et le Greffier.-



ANNEXE F
LOI ETABLISSANT LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

HEBDO

informations



Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Loi n° 14/91
du 24 mars 1992
portant organisation et fonctionnement
du Conseil national de la communication

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la
Constitution:

Le président de la République, chef de l'État,
promulgue la loi dont la teneur suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} .- Il est institué, conformément à
l'article 95 de la Constitution, un Conseil national
de la communication.

Article 2 .- Le Conseil national de la communi-
cation est chargé de veiller en toute indépen-
dance et impartialité:

- au respect de l'expression de la démocratie
et de la liberté de la presse sur toute l'étendue
du territoire;

- à l'accès des citoyens à une communication
libre;

- au traitement équitable de tous les partis et
associations politiques reconnus;

- au respect des règles concernant les condi-
tions de production, de programmation et de
diffusion des émissions relatives aux campagnes
électorales;

- au contrôle des programmes et de la régle-
mentation en vigueur en matière de communi-
cation, ainsi que des règles d'exploitation;

- au respect des statuts des professionnels de
la communication;

- à l'harmonisation des programmes entre les
chaînes publiques de radio et de télévision;

- à la politique de production des œuvres
audiovisuelles et cinématographiques;

- à la promotion et au développement des
techniques de communication et de la formation
du personnel;

- au respect des quotas des programmes
gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de
télévision publiques et privées;

- au contrôle du contenu et des modalités de
programmation des émissions de publicité diffu-
sées par les chaînes de radio et de télévision
publiques et privées;

- au contrôle des cahiers des charges des
entreprises publiques et privées de communi-
cation;

- à la protection de l'enfance et de l'adoles-
cence dans la programmation des émissions
diffusées par les entreprises publiques et privées
de la communication audiovisuelle;

- à la défense et à l'illustration par la radio et
la télévision de la culture gabonaise.

Il veille en outre:

- au respect des modalités d'installation et
d'exploitation de toute entreprise de communi-
cation;

- à la promotion d'une imprimerie nationale;
- à la promotion, sur les médias de l'État, du
débat public relatif aux grandes questions d'inté-
rêt national.

Chapitre premier - De l'organisation

Article 3 .- Le Conseil national de la communi-
cation comprend neuf membres qui portent le
titre de conseillers.

Ils sont désignés comme suit:

- trois par le président de la République, dont
un spécialiste de la communication;

- trois par le président de l'Assemblée natio-
nale, dont un spécialiste de la communication;

- et trois élus par les professionnels de la
communication audiovisuelle et de la presse
écrite, dont un spécialiste par corps (journalisme,
production, technique), selon des modalités
fixées par arrêté du ministre chargé de la com-
munication.

Après leur désignation, un décret porte nomi-
nation des membres du Conseil national de la
communication.

La cessation des fonctions de conseiller pré-
vue aux articles 5 et 7 ci-dessous est également
constatée par décret.

Article 4 .- Les candidats aux fonctions de
membre du Conseil national de la communi-
cation doivent remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité gabonaise;

- jouir de leurs droits civiques;

- détenir des compétences en matière de
communication, d'administration publique, de
sciences, de droit, de culture ou des arts;

- avoir une expérience professionnelle d'au
moins quinze ans et être âgé d'au moins qua-
rante ans.

Article 5 .- La durée du mandat des membres du
Conseil national de la communication est de cinq
ans, renouvelable une fois.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion
d'un conseiller, le nouveau membre désigné par
l'autorité de nomination concernée achève le
mandat commencé.

Il est procédé à la désignation des membres
du Conseil national de la communication un mois
avant l'expiration du mandat en cours.

Article 6 .- Le président du Conseil national de
la communication est élu par l'ensemble de ses
pairs par un vote à bulletins secrets, à la majorité
des deux tiers au premier et au deuxième tour et
à la majorité simple au troisième tour, au cours
d'une séance convoquée à l'initiative du ministre
chargé de la communication, quinze jours après
la désignation des membres du conseil. Passé ce
délai de quinze jours, la séance est convoquée
par le plus âgé des conseillers.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet.
Il est composé du plus âgé des conseillers non
candidats, président, et du plus jeune des

N° 251 - 11 AVRIL 1992

200 F

SOMMAIRE

Le Conseil national de la communi-
cation

Loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant
organisation et fonctionnement du
Conseil national de la communication.

● TEXTES OFFICIELS

- Ordonnance n° 4/92 du 18 février
1992 portant réglementation du trafic
maritime généré par le commerce ex-
térieur de la République gabonaise.

- Ordonnance n° 5/92 du 18 février
1992 instituant des mesures adminis-
tratives et fiscales propres à promou-
voir l'habitat socio-économique.

- Décret n° 692/PR/MHCU du 25
mars 1992 portant création d'une
commission d'exonération et d'agrè-
ment en matière d'habitat socio-éco-
nomique.

- Décret n° 399/PR/MDNSI du 20 fé-
vrier 1992 portant restructuration et
création d'unités de la gendarmerie
nationale.

- Décret n° 400/PR/MDNSI du 20 fé-
vrier 1992 portant rectificatif et créa-
tion d'unités à la gendarmerie natio-
nale.

- Décret n° 715/PR/MTEFPRH du 3
avril 1992 modifiant la réglementation
du régime des jours fériés en Républi-
que gabonaise.

● ANNONCES LÉGALES

conseillers non candidats, rapporteur.

Le président du Conseil national de la commu-
nication est rééligible une fois.

Article 7 .- En cas d'empêchement temporaire
du président, son intérim est assuré par le
conseiller le plus âgé.

En cas de vacance définitive, et après dési-
gnation du nouveau conseiller, il est procédé à
l'élection du nouveau président conformément à
l'article 5 ci-dessus.

Chapitre deuxième
Des incompatibilités et avantages

Article 8 .- Les fonctions de conseiller sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou privé et toute activité professionnelle.

Les conseillers ne peuvent détenir des participations dans les entreprises de communication ou de presse écrite, ni percevoir des émoluments provenant d'activités extérieures au conseil.

Article 9 .- Il est interdit aux membres du Conseil national de la communication d'occuper au sein des partis politiques tout poste de responsabilité ou de direction pendant la durée de leur mandat. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 .- Les membres du Conseil national de la communication sont inamovibles.

Toutefois, le Conseil national de la communication, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut mettre fin, au terme d'une procédure contradictoire, aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civiques.

Article 11 .- Le président du Conseil national de la communication dispose d'un cabinet dont la composition est déterminée par texte réglementaire.

Article 12 .- Président de corps constitué, le président du Conseil national de la communication bénéficie des avantages, traitements et indemnités liés à son rang.

Les autres membres du conseil bénéficient du même traitement de base que le président.

Chapitre troisième - Fonctionnement

Section 1 - Des organes du Conseil national de la communication

Article 13 .- Le Conseil national de la communication est dirigé par un président ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le président du Conseil national de la communication assure le fonctionnement général de l'institution.

Il représente le conseil dans les cérémonies officielles et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du conseil et en assure la police.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré conformément à l'article 7 alinéa premier de la présente loi.

Article 14 .- L'administration du Conseil national de la communication est assurée, sous l'autorité du président, par un secrétaire général.

Article 15 .- Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du président du Conseil national de la communication.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 de l'administration générale.

Les incompatibilités prévues aux articles 8 et 9 lui sont applicables.

Les traitements et indemnités du secrétaire général sont fixés par décret.

Article 16 .- Le secrétaire général coordonne l'ensemble des services du Conseil national de la communication.

L'organisation des services est déterminée par décret.

Article 17 .- Le Conseil national de la communication dispose, en outre, de commissions spécialisées qui peuvent faire appel, le cas échéant, à des compétences extérieures et dont l'organisation est fixée par décret.

Article 18 .- Pour le fonctionnement des services et des commissions spécialisées, des fonctionnaires du ministère de la communication et des agents des chaînes publiques peuvent être détachés auprès du Conseil national de la communication.

Article 19 .- Le Conseil national de la communi-

cation se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du plus âgé des conseillers disponibles.

Article 20 .- Le Conseil national de la communication ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis sont pris en séance plénière et à la majorité simple.

Ils sont publiés au Journal officiel de la République.

Section 2 - Des finances

Article 21 .- Le Conseil national de la communication jouit de l'autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition.

Article 22 .- Les ressources du Conseil national de la communication sont constituées par les crédits inscrits au budget de l'État.

Article 23 .- Les crédits de fonctionnement du Conseil national de la communication sont inscrits dans la loi de finances de l'année.

Article 24 .- Le président du Conseil national de la communication est l'ordonnateur des dépenses.

Section 3 - Des compétences du Conseil national de la communication

Sous-section 1

Des compétences générales

Article 25 .- Le Conseil national de la communication élabore un projet de texte de code de la communication, déterminant les règles applicables en la matière, ainsi qu'en matière de sondage d'opinion. Il adresse ses propositions au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des règles du code de la communication.

Article 26 .- Le Conseil national de la communication émet des avis sur les programmes de radio et de télévision privées ainsi que sur les modalités d'installation de toute entreprise de communication.

Le conseil adresse des recommandations au gouvernement afin de favoriser la concurrence dans les activités de communication.

Article 27 .- Le Conseil national de la communication donne son avis sur les quotas des programmes gabonais et le contenu des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées.

Il veille également aux quotas de l'information et de la publicité dans les organes de presse écrite publics et privés.

Article 28 .- Le Conseil national de la communication prend toute décision propre à garantir la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions radiodiffusées par les entreprises de communication audiovisuelle et écrite tant publiques que privées.

Il notifie ses décisions aux organes concernés et en informe le gouvernement et l'Assemblée nationale.

Les décisions du conseil à cet égard sont exécutoires.

Article 29 .- Le Conseil national de la communication peut, en cas de manquements graves aux dispositions d'un cahier des charges, enjoindre par décision motivée au responsable de l'organisme de prendre, dans un délai fixé par la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser ce manquement.

Article 30 .- Le Conseil national de la communication peut, dans le domaine de ses attributions, proposer aux pouvoirs publics toute réforme à caractère législatif ou réglementaire qu'il juge

utile.

Article 31 .- Le Conseil national de la communication reçoit les candidatures aux différents postes de présidence ou de direction générale des entreprises publiques de communication audiovisuelle et de presse écrite.

Le conseil procède à l'établissement d'une liste d'aptitude des candidats conformément aux critères qu'il fixe.

Cette liste est transmise au président de la République pour nomination.

Article 32 .- Le Conseil national de la communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Gabon, l'usage de bandes de fréquence et des fréquences dont l'attribution ou l'organisation ont été confiées au service public de radiodiffusion et de télévision, sans que cette autorisation n'empiète sur les compétences dévolues à l'Office des postes et télécommunications.

Il contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Article 33 .- Le Conseil national de la communication établit, chaque année, un rapport d'activités à l'attention du président de la République, du premier ministre et du président de l'Assemblée nationale.

Sous-section 2 - Compétence dans le cadre des élections et du référendum

Article 34 .- Le Conseil national de la communication veille, dans le cadre des élections présidentielles, législatives et des collectivités locales, et sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Il veille également, dans le cadre des élections présidentielles, législatives et des collectivités locales, à l'égalité du temps d'antenne entre candidats.

Il veille enfin, dans le cadre du référendum, à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Article 35 .- Le Conseil national de la communication veille à ce que les sondages électoraux ou référendaires ne soient ni publiés, ni commentés dans les huit jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires.

Chapitre quatrième - De la procédure

Article 36 .- Le Conseil national de la communication peut être saisi des questions relevant de sa compétence par le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, tout organisme public ou privé et tout professionnel de la communication ou toute autre personne physique ou morale intéressée.

Il est saisi par requête adressée au président et enregistrée au secrétariat général du conseil.

Article 37 .- Le conseil statue dans le mois de la saisine, après instruction de la requête par le secrétaire général et au vu du rapport établi par celui-ci.

Le délai ci-dessus court du jour de la réception de la requête, le timbre à date de la poste en faisant foi, ou du jour du dépôt de la requête effectué contre récépissé au secrétariat général.

Article 38 .- La procédure est écrite.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 29 et 36, le conseil peut, le cas échéant, entendre les parties ou leurs représentants ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile ou nécessaire.

Article 39 .- Le conseil statue également d'office.

Article 40 .- Suivant le cas, le conseil émet des avis ou fait appliquer les sanctions prévues par la loi.

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 .- Le Conseil national de la communication, en cas de manquement ou de violation de l'article 94 de la Constitution, des dispositions de la présente loi et du code visé à l'article 25 ci-dessus, peut adresser à l'organe mis en cause des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées, conformément à l'article 96 de la Constitution.

Article 42 .- Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché à la diligence de l'une des parties, par la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 97 de la Constitution.

Article 43 .- Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, et après consultation du Conseil national de la communication, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 44 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 24 mars 1992
 El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement,
 Casimir Oye Mba

Le ministre de la communication,
 des postes et télécommunications
 Angèle Ondo

Le ministre des finances,
 du budget et des participations
 Paul Toungui

TEXTES OFFICIELS

Ordonnance n° 4/92
 du 18 février 1992

*portant réglementation du trafic maritime
 généré par le commerce extérieur
 de la République gabonaise*

Le président de la République, chef de l'État,
 Vu la Constitution;
 Vu les décrets n° 812/PR et 844/PR des 18 et 21 juin 1991 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;
 Vu la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963 portant code de la marine marchande gabonaise;
 Vu l'ordonnance n° 7/88 du 31 mars 1988 portant réorganisation du Conseil gabonais des chargeurs;
 Vu le décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du ministère de la marine marchande;
 Vu la loi n° 16/91 du 24 décembre 1991 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d'intersession parlementaire;
 La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
 Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} .- La présente ordonnance a pour objet de réglementer la totalité du trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République gabonaise.

**TITRE II - DE LA GESTION
 DES DROITS DE TRAFIC
 ET RÉPARTITION DES CARGAISONS.**

Article 2 .- Il est institué des droits de trafic relatifs à toutes les cargaisons maritimes générées par le commerce extérieur du Gabon. Ces

droits sont gérés et contrôlés par le Conseil gabonais des chargeurs.

Article 3 .- La répartition des cargaisons est assurée par le Conseil gabonais des chargeurs ou ses représentants dûment mandatés.

Article 4 .- Toutes les importations et exportations du Gabon passant par voie maritime sont réservées en priorité au pavillon national à concurrence de quarante pour cent au moins en tonnage, en volume, en unité payante et valeur de fret; ce dernier critère est prépondérant.

Article 5 .- Les importateurs et les exportateurs installés au Gabon sont tenus d'introduire, dans les contrats, marchés, ainsi que dans les licences d'importation, des clauses appropriées garantissant les droits de trafic du pavillon national.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance, ils doivent libeller leurs achats (importations) en **FOB** et leurs ventes (exportations) en **CAF**, sauf dérogation accordée par le Conseil gabonais des chargeurs.

Article 6 .- Les droits de trafic revenant au pavillon national et non assurés par celui-ci peuvent faire l'objet d'une rétrocession à titre onéreux ou d'une location d'espaces ou de cellules, avec avis au Conseil gabonais des chargeurs.

**TITRE III - DE LA NÉGOCIATION DES TAUX
 DE FRET ET DES TARIFS APPLICABLES
 AUX ACTIVITÉS DE TRANSPORT MARITIME**

Article 7 .- Le Conseil gabonais des chargeurs est seul compétent pour négocier, seul ou au sein de l'union des conseils des chargeurs africains, des conditions de transport maritime. Ces conditions s'entendent des conditions générales et spécifiques de transport, d'une part, et des conditions tarifaires, à savoir les taux de fret et les éléments annexes, d'autre part.

Cette compétence s'étend aussi aux négociations ou discussions relatives aux tarifs des activités auxiliaires du transport maritime, d'une part, et aux tarifs d'autres modes de transport, d'autre part.

Article 8 .- Seuls sont applicables au Gabon les taux de fret négociés par le Conseil gabonais des chargeurs. Ceux-ci font l'objet d'une homologation par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la marine marchande, du commerce et de l'industrie, des finances, du budget et des participations.

TITRE IV - DU CONTRÔLE

Article 9 .- Le Conseil gabonais des chargeurs et les administrateurs des affaires maritimes, dûment mandatés et assermentés, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance. Ils en assurent le contrôle. À cet effet, ils disposent du droit à la communication de tout document jugé nécessaire.

À ce titre, les personnels du Conseil gabonais des chargeurs sont astreints au secret professionnel.

TITRE V - DES INFRACTIONS

Article 10 .- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont des délits.

Article 11 .- Sont considérés comme délits :

a) le fait pour un chargeur d'effectuer ou de faire effectuer un chargement sans autorisation préalable du Conseil gabonais des chargeurs;

b) le fait pour un chargeur d'effectuer ou de faire effectuer un chargement sans être titulaire de la carte de chargeur prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 7/88 du 31 mars 1988 portant réorganisation du Conseil gabonais des chargeurs;

c) le fait pour un importateur ou un organisme d'établir ses contrats et marchés et de libeller ses achats selon des conditions de fond et de forme autres que celles requises aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance;

d) l'embarquement et le débarquement de

cargaisons par un armement sans autorisation de chargement;

e) l'embarquement et le débarquement de cargaisons par un armement qui n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès du Conseil gabonais des chargeurs;

f) la non-application des taux de fret homologués par les autorités gabonaises conformément aux dispositions de la présente ordonnance;

g) toute fausse déclaration sur la nature, la quantité, la valeur ou la destination de la marchandise;

h) la non-transmission au Conseil gabonais des chargeurs dans les délais prescrits de tout document requis par les textes d'application de la présente ordonnance;

i) le fait pour un armement de procéder d'une manière intentionnelle ou non à un détournement ou à une déviation du trafic à destination ou au départ du Gabon.

Article 12 .- Toute irrégularité constatée est matérialisée séance tenante par l'irrecevabilité de la déclaration en douane.

Article 13 .- Les infractions définies à l'article 10 ci-dessus sont constatées et réprimées par le Conseil gabonais des chargeurs avec le concours des services des douanes.

Sont passibles d'une amende de :

- 20 à 40% de la valeur de fret transporté, les infractions prévues aux alinéas e) et h);

- 35 à 50% de la valeur de fret transporté, les infractions prévues aux alinéas a) et b);

- 55 à 70% de la valeur de fret transporté, les infractions prévues à l'alinéa c);

- 75 à 100% de la valeur de fret transporté, les infractions prévues aux alinéas d), f) et g).

Le taux de fret appliqué pour déterminer la valeur de la cargaison prise en compte pour le calcul des amendes est le taux de fret homologué en République gabonaise.

En cas de récidive, les peines mentionnées ci-dessus sont doublées lors du premier constat, et triplées lors des constats suivants, sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 14 de la présente ordonnance.

Le non-paiement des amendes dans les délais prescrits par le Conseil gabonais des chargeurs entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé à dix pour cent du montant dû.

Article 14 .- Sont considérées comme sanctions administratives les peines suivantes :

a) le retrait de la carte de chargeur,
 b) la suspension du numéro d'enregistrement de l'armement,

c) l'interdiction de participer au trafic gabonais.

Article 15 .- Le produit de toutes les pénalités et amendes est versé au trésor public.

Article 16 .- Les armements pénalisés ne peuvent, en aucun cas, imputer aux chargeurs les pénalités pécuniaires encourues du fait de la non-observation par eux de la réglementation du trafic maritime au Gabon.

Article 17 .- Les pénalités infligées aux chargeurs ne donnent droit à aucune répercussion sur les prix de vente locaux.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 .- La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance n° 54/78 du 7 septembre 1978 portant réglementation et répartition des cargaisons en provenance ou à destination du Gabon, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 18 février 1992
 El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,
 Le premier ministre, chef du gouvernement,
 Casimir Oye Mba

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
 Serge Mba Bekale